

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33^e SÉANCE

Séance du lundi 14 avril.

SOMMAIRE

1. Procès-verbal.
2. Décès de M. Latappy, sénateur des Landes. — Allocution de M. le président.
3. — Excuse.
4. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à l'institution d'un règlement transactionnel pour cause générale de guerre entre les commerçants et leurs créanciers. — Renvoi à la commission précédemment saisie. — N° 179.
5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression du trafic des billets de théâtre :
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Adoption, au scrutin, de l'article unique de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919.
7. — Suite de la discussion : 1^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats ; 2^o de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats ; 3^o de la proposition de loi de M. Debierre, relative à la réforme de la magistrature :
Discussion des articles :
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye et Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, et Guillaume Pouille, rapporteur. — Rejet de l'amendement.
Amendement de M. Pérès : MM. Pérès, Guillaume Pouille, rapporteur, et Henry Chéron. — Adoption.
Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye et Guillaume Pouille, rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article 1^{er} et du tableau A annexé.
Art. 2. — Adoption.
Art. 3 : MM. de La Batut, Guillaume Pouille, rapporteur. — Adoption.
Art. 4 :
Amendement de MM. Jénouvrier, Viger et un grand nombre de leurs collègues : MM. Guillaume Pouille, rapporteur et Jénouvrier. — Adoption.
Adoption de l'article 4 modifié.
Art. 5. — Adoption.
Art. 6 : MM. Guillaume Pouille, rapporteur, Debierre, le garde des sceaux, Larère, Simonet et Pérès. — Adoption.
Art. 7. — Adoption.
Art. 8 :
Amendement de MM. Brindeau, Leblond, Quesnel et Rouland : MM. Guillaume Pouille, rapporteur, Brindeau, et le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye et Guillaume Pouille, rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article 8 et du tableau B annexé.
Art. 9. — MM. Millières-Lacroix et le garde des sceaux. — Adoption.
Art. 10 :

Amendement de M. Antony Ratier : MM. Antony Ratier, Ernest Monis, président de la commission, Jénouvrier, le garde des sceaux, Pérès, Guillier, Simonet, Flaissières et Dominique Delahaye. — Adoption, au scrutin, de l'amendement (devenant l'article 10).
Art. 11. — Adoption.

Art. 12 : MM. Henri Michel, rapporteur de la commission des finances, et Guillaume Pouille, rapporteur. — Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 :
Amendement de M. Simonet et amendement de M. Guillier : MM. Simonet, le garde des sceaux, et Guillaume Pouille, rapporteur. — Retrait de l'amendement.

Nouveau texte de la commission : MM. Millières-Lacroix et Guillaume Pouille, rapporteur. Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 :
Amendement de M. Guillier : M. Guillaume Pouille, rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 14.

Art. 15 :
Amendement de MM. Guillier, T. Steeg, Ranson, Magny, Strauss et Deloncle.

Amendement de MM. Debierre, T. Steeg, Milan, Ranson, Magny, Vieu, Grosjean, Pérès, Gavini, Strauss et Deloncle :

MM. Vieu, le garde des sceaux, Millières-Lacroix, T. Steeg, Guillier, Paul Doumer, Hervy et Henry Chéron.

Renvoi de l'article et des amendements à la commission.

8. — Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du premier trimestre de 1919, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat. — Renvoi à la commission des finances. — N° 182.

9. — Dépôt, par M. Paul Strauss, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement de casernement, et portant approbation des conventions intervenues à cet effet entre l'Etat et la ville de Paris. — N° 180.

Dépôt, par M. Millières-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du premier trimestre de 1919, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat. — N° 184.

10. — Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un avis de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'habitations à bon marché, aux institutions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et à la petite propriété, ainsi qu'à leurs emprunteurs et locataires acquéreurs. — N° 183.

Dépôt, par M. T. Steeg, d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement, et portant approbation des conventions intervenues à cet effet entre l'Etat et la ville de Paris. — N° 181.

11. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Guillaume Pouille et le président.

Fixation de la prochaine séance au mardi 15 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 12 avril.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. LATAPPY, SÉNATEUR DES LANDES

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de vous faire part de la mort d'un de nos plus anciens collègues, M. Latappy, sénateur des Landes.

M. Latappy, né en 1830, avait pendant longtemps exercé la profession d'avoué. Il s'était en même temps donné avec passion à la politique et avait lutté contre les fonctionnaires du second empire qui, de leur côté, ne lui avaient pas ménagé les difficultés. Après la chute de ce régime, il continua son action de propagande, notamment par le journal et la brochure. Les électeurs récompensèrent son dévouement républicain en l'envoyant parmi nous, en 1897.

Pendant plus de vingt années qu'il est resté notre collègue, il ne s'est fait ici que des amis, car la rudesse de ses opinions passait aisément sous l'originalité de ses saillies primesautières. C'était un vrai gascon dont le vigoureux tempérament laissait couler et déborder le vieux fond de la race, la gaieté alerte du bon vivant, l'humeur batailleuse du partisan. (Très bien !)

A deux reprises différentes, il présida comme doyen d'âge, nos séances de rentrée et prononça des discours d'une forme savoureuse.

C'est donc un charmant vieillard, un bon républicain, un ardent patriote et un ami fidèle qui nous quitte.

Adressons à sa mémoire un salut sympathique et à sa famille l'hommage de nos condoléances attristées. (Très bien ! très bien ! et applaudissements unanimes.)

3. — EXCUSE

M. le président. M. Monnier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 12 avril 1919.

« Monsieur le président ;

« Dans sa séance du 3 avril, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à l'institution d'un règlement transactionnel, pour cause générale de guerre, entre les commerçants et leurs créanciers.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission précédemment saisie. Elle sera imprimée et distribuée.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES BILLETS DE THÉÂTRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression du trafic des billets de théâtre.

M. Guillier, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Toute personne convaincue d'avoir vendu ou cédé, d'avoir tenté de vendre ou de céder, à un prix supérieur à celui fixé et affiché dans les théâtres et concerts subventionnés ou avantagés d'une façon quelconque par l'Etat, les départements ou les communes, ou moyennant une prime quelconque, des billets pris au bureau de location ou de vente desdits théâtres ou concerts, sera punie d'une amende de 16 à 500 fr.

« En cas de récidive dans les trois années qui ont suivi la dernière condamnation, l'amende pourra être portée à 2,000 fr. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES DÉPENSES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 130,000 fr. applicable au chapitre 51 du budget de son ministère : « Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés. »

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 216

Majorité absolue..... 109

Pour..... 216

Le Sénat a adopté.

7. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION JUDICIAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° du projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats; 2° de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats; 3° de la proposition de loi de M. Debierre, relative à la réforme de la magistrature.

Je donne lecture de l'article 1er

TITRE Ier

Organisation des juridictions.

CHAPITRE Ier. — Cours d'appel.

« Art. 1er. — Les cours d'appel comprennent chacune le nombre de chambres figurant au tableau A annexé à la présente loi et sont composées des magistrats indiqués au même tableau.

« A Paris, il sera nommé par décret, dans chaque chambre, un vice-président qui présidera, en cas de sectionnement, la seconde section de la chambre.

« Les vice-présidents seront choisis parmi les conseillers de la cour d'appel de Paris portés au tableau d'avancement. Ils pourront, sans nouvelle inscription au tableau, être élevés aux fonctions de président. »

M. Delahaye demande la disjonction de l'article 1er et des articles suivants qui ne visent pas les traitements des magistrats.

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, notre discussion générale a été surtout académique. Aujourd'hui, vous allez décider s'il faut s'en tenir au vote du relèvement des traitements des magistrats, qui rencontre l'unanimité, et s'il convient de disjoindre le surplus du projet.

C'est ce que je propose.

Tenons-nous en au magistrat assis, au magistrat debout, et gardons-nous soigneusement d'innover le magistrat voyageur.

M. Ernest Monis, président de la commission. C'est cela qui est académique.

M. Dominique Delahaye. Ce magistrat assis, toujours en route, serait par trop le pendant de l'attaché commercial, qui toujours circule.

Il permettrait, il est vrai, de constater que la justice est en marche, à la condition, toutefois, que le train n'éprouve aucun retard, sans quoi l'on dirait : « La justice est en panne, ou elle a déraillé. » (Sourires.) On verrait le juge, assis plus fréquemment en wagon ou à table d'hôte que sur son siège. Son prestige, vu la modicité de ses frais de déplacement, en serait amoindri.

Ne pouvant circuler en voiturette, à la moderne, à cause de la dépense, il n'aurait le choix qu'entre le train, la bicyclette ou peut-être la motocyclette. Mais, dans ces deux derniers cas, sa robe et surtout sa toque, s'il les transporte pour éviter d'en avoir au vestiaire de chaque tribunal, seront un embarras; placera-t-il sa toque en croupe et sa robe en porte-manteau? Puis sa robe sera bien froissée, et ce détail m'inquiète, car il ne faut jamais froisser la robe d'un magistrat.

En réalité, nous aurons des magistrats inamovibles, dotés d'un mouvement perpétuel.

M. Guilloteaux. Cela les changera un peu.

M. Dominique Delahaye. On dit que c'est une mauvaise posture de se trouver entre deux selles; nous aurons des magistrats placés entre deux sièges, ce qui n'est pas mieux.

Remarquons qu'en entrant dans la carrière judiciaire, ces juges ont été affectés comme magistrats inamovibles à un siège déterminé.

Les obliger, après coup, à exécuter leurs fonctions sur deux sièges, n'est-ce pas porter atteinte à la fois à la loi et à leur contrat statutaire?

M'objectera-t-on que le juge « itinérant » n'est pas une nouveauté; qu'on l'a connu sous les Carolingiens, ensuite de Philippe-Auguste à Louis XIII?

C'est vrai.

Mais il s'agissait de tout autre juge alors que de notre juge de complément actuel.

Vous savez, messieurs, de quel prestige

étaient environnés les *Missi Dominici*, comtes, évêques, « presque toujours associés deux par deux... logés et défrayés par les habitants des régions inspectées ».

Quel prestige encore pour les « baillis itinérants de Philippe-Auguste... les enquêteurs royaux de Saint-Louis, les maîtres des requêtes chargés au seizième siècle de faire des chevauchées dans le royaume... enfin les intendants de justice, institués par Henri IV et par Richelieu ».

Malgré tout ce prestige, ces juges ont fini par se « stabiliser », et voici que, par économie ou prétendue économie, au moment où, hélas ! l'on jette les milliards par la fenêtre, vous allez, ébranlant cette forte colonne de la société, la magistrature, mettre en route, en tout petit équipage, de simples juges de complément.

C'est méconnaître l'importance de la magistrature, c'est l'obliger à délibérer hâtivement. Qu'un juge de paix, juge unique, circule, cela se conçoit mieux, car pour lui les distances sont courtes. Il réfléchit, en son for intérieur, même en voyage, puisqu'il délibère tout seul. Mais que le juge de complément soit toujours talonné par le souci de repartir, alors que sa tâche exige calme et méditation, avant et pendant le délibéré, c'est méconnaître l'essentiel de sa fonction.

Dans quelles conditions la Chambre des députés a-t-elle pris cette décision?

M. le rapporteur ne nous l'a pas dit.

Je me suis reporté au *Journal officiel* du 31 décembre 1918, qui reproduit la 2e séance du 29, et, à la page 3703, j'ai lu ces paroles du président : « ... Cette affaire a été inscrite à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y aurait pas débat. » Puis, M. le président s'est borné à lire les trente-six articles qui ont été aussitôt adoptés à mains levées.

Donc, pur travail du ministre de la justice et de la commission de la Chambre, dont les trente-six articles ont été réduits à vingt-six par la commission du Sénat.

Bonnes intentions, traduites par des relèvements de traitements, qu'il convient de sanctionner sans délai, car ils s'imposent.

Mais, pour le surplus, de grâce, messieurs, mettons les choses au point. Ecartons délibérément, avec volonté de faire la magistrature indépendante, grande, forte et laborieuse, tous les juges inoccupés, d'accord.

Supprimons, comme le décident les articles 8 et 9, un tiers des juges de paix, d'accord. Mais n'allons pas, aujourd'hui, désorganiser deux cent seize tribunaux au moment où la loi sur les pensions militaires leur apporte un surcroît de travail, pour quatre ou cinq années.

Souvenez-vous qu'il faut, dans presque tous les tribunaux, dégonfler le rôle, encombré par les affaires accumulées pendant la guerre.

Le moment est mal choisi pour voter vingt-six articles qui mériteront le titre de loi sur la déambulation de la magistrature.

En mêlant, dans les conditions qui vous sont proposées, l'organisation judiciaire et la question des traitements, on fausse la réforme de l'organisation, puisqu'on la fait dépendre de considérations purement financières, qui, en réalité, dominent tout le reste dans le projet de loi. Cette confusion, ou plutôt cette dénaturation, on ne peut l'éviter qu'en votant le relèvement des traitements et en disjoignant les dispositions qui concernent l'organisation. C'est ce que j'ai l'honneur de proposer au Sénat. (Très bien!)

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, avant de répondre à l'honorable M. Delahaye, je tiens à remercier la commission

du soin et de la rapidité avec lesquels elle a mené à bien l'étude de cet important projet. Quelque familiers que les problèmes posés aient pu être à l'esprit des juristes choisis par le Sénat, ils n'en soulevaient pas moins des difficultés d'autant plus délicates que le pour et le contre, après tant et de si longues discussions, apparaissaient à l'esprit avec une force presque égale.

Sous la haute autorité de M. le président Monis, la commission a voulu et su aboutir. Son distingué rapporteur, M. Pouille, vous a présenté d'une façon lumineuse, complète, d'abord dans son travail écrit, puis verbalement à la tribune, le résultat de ses délibérations. L'initiative du Gouvernement s'est trouvée ainsi secondée de la façon la plus heureuse et, encore une fois, je tiens à en remercier votre commission. (*Très bien ! très bien !*)

Ceci dit, pourquoi y aurait-il lieu de disjoindre, comme le demande l'honorable M. Delahaye, de voter tout de suite ce qui concerne les traitements de la magistrature, laissant à plus tard — à quelles calendes ! — l'examen du projet en lui-même ?

Vous apercevez bien, messieurs, qu'en définitive, sur cette question, c'est tout le sort du projet qui est en jeu, et vous ne m'en voudrez pas si, à propos de cet amendement, je rentre quelque peu, malgré moi, dans la discussion générale que vous avez close avant-hier.

Deux idées sont universellement admises : le nombre des magistrats est trop grand, il faut le réduire ; leurs traitements sont insuffisants, il faut les augmenter. La conclusion apparaît tout de suite nécessaire à l'esprit : on doit gager la réforme au moyen de la suppression d'un certain nombre d'emplois. Pour quelle raison pourrait-on séparer une question de l'autre ? Pour quelle raison grave en arriverait-on à inscrire au budget une dépense nouvelle importante sans, en regard, porter l'économie qui résulte de la suppression d'emplois reconnus inutiles par tous ?

En dehors de ma signature, le projet porte celle de M. le ministre des finances. Mon honorable collègue a, en effet, estimé que l'occasion était favorable, qu'il convenait d'accorder en quelque sorte une priorité aux magistrats pour le relèvement de leurs traitements, priorité combien méritée d'ailleurs par le retard dont ils ont trop longtemps souffert (*Très bien !*) mais qui se justifiait encore, ne serait-ce que pour l'exemple, pour créer un précédent et permettre, le jour où d'autres demandes du même genre seraient produites par certaines administrations, de tirer argument de la situation faite à la magistrature. M. le ministre des finances trouverait là un argument qui peut se résumer ainsi : « Voyez ce qui se passe pour les magistrats. Nous avons relevé leurs traitements et réduit en même temps leur nombre : faites de même. »

Votre commission spéciale, adoptant exactement cette manière de voir, a repoussé, après une sérieuse étude, toute idée de disjonction, et votre commission des finances, dans l'excellent avis présenté en son nom par M. Henri-Michel, a parfaitement démontré l'intérêt qu'il y avait, au point de vue budgétaire, à traiter les deux questions concurremment.

A la Chambre, les choses s'étaient passées de la même façon. La commission de législation civile, qui a étudié minutieusement et longuement le projet qui lui était soumis, a manifesté son sentiment en des termes formels. Dans le rapport très remarquable de mon collègue M. le député Bender, vous avez vu exposés tout au long les raisons irréfutables qui démontrent que les deux parties de la réforme sont inséparables.

Je ne veux pas abuser de vos instants en

revenant sur tous ces arguments qui sont certainement présents à vos esprits. M. le rapporteur Pouille, l'autre jour, les a lui-même passés en revue, et il me suffira de rappeler, après avoir parlé de la commission spéciale de la Chambre, que la commission du budget et son rapporteur, M. Abel, parlant avec d'autant plus de compétence qu'il a appartenu au cadre de la magistrature, ont démontré l'impossibilité de songer à toute autre méthode pour accomplir la réforme.

Donc, voilà ce premier point bien acquis. Ceux d'entre vous qui inclineraient à penser que l'on doit donner au vœu légitime de ce personnel, si digne d'intérêt, la satisfaction rapide qu'il attend, ne voteront pas la disjonction, dont l'adoption, d'ailleurs, serait loin de hâter la discussion et de marquer la fin du débat. Le projet ferait, à plusieurs reprises, la navette entre les deux Assemblées et, finalement, l'accord se ferait contre la disjonction.

M. Grosdidier. Pendant ce temps, les magistrats continueraient de mourir de faim.

M. le président de la commission. C'est toute la philosophie du débat.

M. le garde des sceaux. Veuillez bien remarquer que l'heure est particulièrement propice à la réduction de personnel que nous vous proposons. (*Très bien ! très bien !*)

Le projet aboutit à la suppression de 1,500 magistrats et juges de paix : en temps normal, une pareille compression serait longue et difficile à réaliser.

M. Flaissières. Il n'est pas certain qu'elle ne le soit pas déjà.

M. le garde des sceaux. Aujourd'hui, par suite des événements, la situation de fait est telle que l'on peut dire que la réforme est aux trois quarts réalisée et que le Sénat est appelé à la consacrer par son vote.

Pendant cinq ans ou à peu près, on n'a pas recruté. Les décès, les mises à la retraite n'ont pas été compensés et, s'il pouvait y avoir quelque hésitation dans vos esprits, elle disparaîtrait tout de suite en présence de cette simple réflexion : la réforme est faite, la commission et le Gouvernement vous demandent, en réalité, l'homologation d'un fait déjà accompli.

Vous ne pouvez pas, à mon avis, avoir cette hésitation, d'autant plus qu'à côté des circonstances que je viens de rappeler, il y a autre chose : nous allons avoir des besoins nouveaux ; l'Alsace et la Lorraine vont nous prendre une partie notable des magistrats et des juges de paix restant en exercice. L'extinction fera le reste. Par conséquent, la question est très simple. Si vous vouliez proposer la disjonction, vous perdriez une occasion unique, sans précédent dans l'histoire et qui ne se représentera jamais.

Si, au contraire, vous votez le projet, vous réalisez immédiatement d'un seul coup une réforme attendue ; vous rendez au budget quelques millions et à l'activité nationale 1,500 citoyens français. Tout cela n'est pas à dédaigner. (*Très bien ! très bien !*)

J'entends bien, messieurs, qu'une objection est faite, la grosse, l'éternelle objection : le projet ne vaut rien ! Donnez-nous un bon et nous ne disjoignons pas. Le bon projet, messieurs, où est-il, quel est-il ?

Le principe auquel je faisais allusion tout à l'heure étant admis, il n'y a, M. le rapporteur le rappelait, que trois systèmes possibles à mettre en examen.

M. Louis Martin, qui a eu à mon adresse des paroles très aimables, que je retiens seulement comme un témoignage gracieux de son amitié, ne m'en voudra pas, en effet, de lui dire que son contre-projet ne peut pas ici entrer en ligne de compte. Il nous a entretenus éloquentement d'une thèse an-

cienne, remontant à la grande époque : le recrutement de la magistrature par l'élection ; il l'a fait dans les termes les meilleurs et les plus intéressants ; mais, en ce moment, nous ne nous occupons pas du recrutement proprement dit de la magistrature, mais de la composition des tribunaux, du nombre des magistrats qui doivent y entrer.

M. Debierre nous a dit : « Il faut faire le juge unique ». La commission a étudié ce système avec sa compétence, avec le soin que je rappelais. Elle l'a repoussé, non pas en se plaçant à un point de vue philosophique et parce qu'elle considère le principe comme mauvais en lui-même, mais parce qu'elle a pensé, avec tout le monde, et comme on l'avait pensé à la Chambre des députés, aussi bien à la commission de législation civile qu'à la commission du budget, que l'idée n'était pas mûre, que le justiciable français, à raison de ses habitudes ou de ses préjugés, peu importe, n'était pas prêt à se présenter devant le juge unique.

La commission a bien fait. Une réforme, pour avoir sa valeur, doit être opportune. Il faut qu'on prépare l'opinion, qu'on l'instruise, qu'on l'amène peu à peu à l'idée du juge unique : pour ma part, je n'y vois que des avantages. On s'est déjà d'ailleurs engagé dans cette voie.

M. le rapporteur a parlé du projet dont le Sénat est récemment saisi, et qui a été voté récemment par la Chambre des députés, tendant à l'extension des pouvoirs du juge du référè. Il aurait pu marquer avec plus d'insistance, si sa modestie ne l'avait retenu, qu'il était l'auteur d'une excellente proposition tendant à instituer dès maintenant le juge unique au petit correctionnel et à la petite répression. Ce sont là autant d'étapes vers l'institution du juge unique à laquelle nous ne pouvons pas encore arriver.

M. Jénouvrier nous a dit : « Il serait préférable de supprimer un certain nombre de cours et de tribunaux : il faudrait aller là où est le mal, trouver les tribunaux et les cours insuffisamment occupés et faire table rase. »

Vouloir refaire aujourd'hui la carte judiciaire de la France avant la réorganisation administrative, c'est chose impossible.

M. Milliès-Lacroix. Ce sont des choses tout à fait distinctes.

M. le garde des sceaux. Et puis vous apercevez les objections. Sans même parler de la question des offices ministériels qui est ainsi posée, les partisans du maintien des tribunaux les moins occupés auront beau jeu pour rappeler des principes connus : la justice doit être proche du justiciable, tout arrondissement a droit à son tribunal, quel que soit le nombre des affaires, de même que toute commune a droit à son école, quel que soit le nombre des élèves. La commission a repoussé et, pour ma part, je vous demande également de repousser ces suppressions.

Après cette élimination, il ne reste que le troisième système, celui de la commission et du Gouvernement, la délégation : maintenir le cadre, conserver les cours et les tribunaux, diminuer le personnel ; en un mot réduire dans les petits tribunaux ce qui peut être réduit, en instituant le juge délégué pour compléter le siège.

M. Milliès-Lacroix. C'est l'expédient.

M. le garde des sceaux. Ce système de la délégation a pour lui de bons auteurs.

M. Milliès-Lacroix. Ne fût-ce que celui qui est à la tribune !

M. le garde des sceaux. Il y a au projet que j'ai l'honneur de défendre moi-même devant le Sénat des précédents qui comptent parmi les plus intéressants. En 1876, dans un temps où il y avait encore peu de chemins

de fer et où il n'y avait pas d'automobiles. M. Dufaure proposait la délégation. Il allait beaucoup plus loin que moi : il demandait, dans son projet, deux délégués. Je sais bien que M. Jénouvrier nous dit que c'était un révolutionnaire. Quoi qu'il en soit, retenez l'idée. La loi de 1883 est venue, elle a inscrit, dans notre code, le principe de la délégation. Puis — je n'énumère pas tous les projets — en 1904, un de mes très honorables prédécesseurs, votre collègue, M. Vallé, a proposé, à son tour, la délégation. Mon projet est le frère cadet du sien. Il a moins de mérite. Il est moins audacieux, car, enfin, le temps a marché; depuis quinze ans, la délégation a fonctionné, et surtout depuis la guerre elle a été mise en pratique d'une façon continue sans amener de mécompte.

Voilà, messieurs, le système, voilà les antécédents. Quel argument oppose-t-on au juge délégué? Aucun, on se borne à le plaisanter. Je sais bien que, dans notre pays, des plaisanteries sont quelquefois plus graves que des raisons.

M. Jénouvrier. Je croyais avoir dit autre chose que des plaisanteries.

M. Dominique Delahaye. Moi aussi.

M. le garde des sceaux. L'honorable M. Delahaye et l'honorable M. Jénouvrier, qui parlent du délégué ambulancier, péripatéticien, me permettront de leur faire remarquer, en parfaite courtoisie, que mon péripatéticien vaut mieux que le leur.

M. Jénouvrier. Moi, je n'en ai pas.

M. le garde des sceaux. Mon péripatéticien fera 100 ou 200 kilomètres par semaine dans un but utile, pour remplir ses fonctions, et le vôtre, votre troisième juge de tribunal à cent affaires, continuera à déambuler indéfiniment sous les ormes du mail avec ou sans M. Bergeret.

M. Jénouvrier. Je demande la suppression du troisième juge de tribunal.

M. le garde des sceaux. Donc, il n'y a plus d'hésitation possible : c'est la délégation ou ce n'est rien. Voilà l'alternative. Or cela ne peut pas être rien. Je vous ai démontré que la disjonction serait une faute, une faute grave. C'est donc la délégation, et j'invite une dernière fois mes honorables contradicteurs partisans du juge unique, de la suppression des tribunaux ou du *statu quo*, à réfléchir et à constater que réellement leur opinion aboutit à des inconvénients, à des impossibilités matérielles graves, et que, en l'état, — j'appuie à nouveau sur cette formule — il n'y a pas d'autre solution possible que la délégation.

M. Milliès-Lacroix. C'est l'expédient.

M. le garde des sceaux. Est-ce à dire que le système que nous vous proposons soit parfait, qu'il ait devant lui un long avenir, une très longue durée?

M. Jénouvrier. Six mois!

M. le garde des sceaux. Nous n'avons pas cette prétention, et le projet est plus modeste. Lorsque la France sera organisée, on refera la carte judiciaire, on instituera le juge unique, que sais-je? Aujourd'hui la commission et le Gouvernement tracent le sillon d'un socle léger. D'autres viendront plus tard et qui feront le labour profond et continu.

J'ai dit que le Gouvernement était d'accord avec la commission sur tous les points : c'est exact; mais pour aboutir j'ai fait des concessions, j'ai abandonné des idées que j'avais soutenues devant la Chambre des députés, qui avaient triomphé devant cette Assemblée, et que je persiste à trouver fondées.

M. le rapporteur a prononcé à propos de ces idées des jugements quelque peu sévères dont je suis obligé de relever appel, parce qu'il s'agit d'idées, qui reparaitront un jour, et je tiens à ce que leur casier judiciaire soit intact. (Très bien!)

C'est ainsi, messieurs, que dans le but

d'améliorer le recrutement et de sélectionner les sujets de choix, j'avais proposé des mesures dérivant de la même idée : l'auditorat, le diplôme supérieur de la magistrature. Aujourd'hui, on entre dans la carrière par la porte de la suppléance, à vingt-cinq ans, c'est-à-dire deux ou trois ans après la sortie de l'école. On ne fait pas grand-chose en général — je vous demande pardon de le dire, mais je parle tout au moins d'après mes propres souvenirs — pendant les trois premières années, sauf ceux qui ont besoin de gagner leur vie tout de suite. Ceux-là, d'ailleurs, ne songent pas à la magistrature et disent : « Tant pis pour elle. »

J'avais donc une idée : prendre un jeune licencié au sortie de la faculté, lui donner une bourse et lui faire accomplir, sous les yeux des chefs de cours et du bâtonnier de la cour d'appel, un stage en attendant.

M. Jénouvrier. Cela ne regarde pas du tout le bâtonnier.

M. Guillaume Poulle, rapporteur. Et vous croyez qu'il aurait travaillé!

M. le garde des sceaux. On a déclaré l'idée inutile, et je n'ai pas insisté, mais je garde ma conviction. Quant au diplôme supérieur, j'ai pensé, en l'instituant, qu'il était bon d'essayer de dégager les mérites et de donner un stimulant aux jeunes magistrats à leur entrée dans la carrière. A trente ou trente-cinq ans, un concours aurait été ouvert qui aurait permis de choisir les hommes destinés à tenir plus tard les premiers rôles dans la magistrature. Encore une fois, cela a été trouvé inutile. Que chacun garde son opinion, la mienne reste ce qu'elle était.

Puis — et ici c'est mon grand péché — avec les meilleures intentions du monde, j'avais proposé également d'unifier la limite d'âge dans la magistrature, car, de toutes les administrations civiles, la magistrature est la seule qui n'ait pas une limite d'âge unique. A la base, les juges de paix, et, au sommet, les membres de la cour de cassation : soixante-quinze ans; au milieu de l'échelle, les magistrats des cours et des tribunaux : soixante-dix ans. Pourquoi cette différence, ce privilège? On ne l'a jamais bien su, ni expliqué. (Protestations au centre.)

Je donne une opinion. Vous sentez bien, messieurs, qu'il est de mon devoir d'apporter ici cette réserve, après l'abandon que j'ai fait devant la commission...

M. le rapporteur. Vous avez agité, en effet, un grand esprit de conciliation.

M. le président de la commission. Je suis très heureux de le constater.

M. le garde des sceaux. J'avais donc proposé cette unification de la limite d'âge à soixante-dix ans, mais M. le rapporteur m'a dit que j'avais des idées dangereuses et que j'allais porter une main sacrilège...

M. le rapporteur. Si je l'ai dit, je ne le pensais pas.

M. le garde des sceaux. Vous l'avez écrit. Mon cas est bien grave, car je ne suis pas du tout repentant, et je persiste à penser qu'en ramenant la limite d'âge à soixante-dix ans pour les membres de la cour de cassation, c'est le meilleur moyen d'en améliorer le recrutement.

M. Milliès-Lacroix. Vous allez en empêcher le recrutement.

M. le garde des sceaux. Les chefs de cour sont seuls en cause; c'est à propos d'eux seuls que l'on défend les soixante-quinze ans.

Les chefs de cour — je dis la vérité comme elle est — viennent à Paris trop tard, le plus tard possible. C'est humain. Est-ce bon d'un point de vue général?

Notez que les fonctions qui vont devenir les leurs sont des fonctions nouvelles, très délicates, c'est un apprentissage de plusieurs années. Croyez-vous qu'il ne serait

pas préférable d'abolir la prime des cinq ans de survie judiciaire et de lui substituer une autre prime, justifiée, celle-là, qui résulterait d'un grade et d'un traitement supérieurs?

Je pose la question et n'insiste pas.

J'en ai fini, messieurs, mais je vous devais ces explications que justifie, vous voudrez bien me l'accorder, l'importance du projet.

Je persiste à penser qu'il ne faut pas de disjonction, que la délégation est le seul moyen d'aboutir, et je vous demande de voter l'une et de repousser l'autre.

Dans le projet, les mesures relatives à l'amélioration de la situation des magistrats sont de plusieurs ordres; M. le rapporteur vous les a indiquées, je ne ferai que les rappeler.

Elles sont de trois ordres : majoration de traitement, classe personnelle et accès plus facile aux postes élevés, par le fait que la proportion de ces postes élevés sera plus grande désormais par suite de la suppression d'un certain nombre de postes inférieurs.

Pour réaliser ses améliorations, il importe, messieurs, d'avoir un vote rapide. Il n'a pas été possible de comprendre dans le projet le relèvement de certains traitements : ceux des chefs de cour, ceux des chefs des grandes compagnies judiciaires de Paris, ceux de la cour de cassation. Mais j'espère, je le dis très nettement, que prochainement une mesure qui s'impose pourra, sur ce point, compléter le texte qui vous est soumis.

Voilà l'ensemble de la question. Nos magistrats qui, à tous les degrés de la hiérarchie, constituent une élite intellectuelle et qui, partout, en province comme à Paris, donnent l'exemple d'une vie irréprochable, méritent que le Sénat leur accorde, sans tarder, des traitements en rapport avec les difficultés matérielles de l'existence et la haute dignité des fonctions dont ils sont investis. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. La commission repousse la disjonction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la disjonction demandée par M. Delahaye.

(La disjonction n'est pas ordonnée.)

M. le président. Il y a également sur l'article 1^{er} un amendement de M. Pérès ainsi conçu :

« Modifier le tableau A au point de vue de la composition du nombre des magistrats du parquet, en l'augmentant d'une unité dans les cours suivantes :

- « Amiens;
- « Caen;
- « Nancy;
- « Nîmes;
- « Riom;
- « Toulouse. »

La parole est à M. Pérès.

M. Pérès. Messieurs, je n'ai à dire qu'un mot pour justifier la modification que j'ai proposée au tableau annexé à l'article premier. Les cours d'appel, que j'ai visées, sont, à l'heure actuelle, composées de deux chambres. Il existe, dans ces cours, deux avocats généraux et deux substitués auprès du procureur général.

Or, le projet qui vous est soumis réduit le nombre de ces magistrats de moitié. Il n'y aurait plus, dans les six cours que j'ai visées, qu'un avocat général et un substitut. Il me paraît impossible, quel que soit le désir de comprimer, comme on le dit, le nombre des magistrats, que ces deux auxiliaires du procureur général puissent assurer les services d'un grand parquet. Il suffit de remarquer qu'ils devront nécessairement siéger, soit à la chambre civile, soit à la chambre correctionnelle et auront en outre

à s'occuper du travail administratif du parquet.

Dans les cours à une seule chambre, il y a le même nombre de magistrats du parquet : un avocat général et un substitut. Dans les cours à deux chambres, il faut nécessairement un magistrat de plus pour siéger à la deuxième chambre. D'autre part, pendant les sessions des assises, qui ont lieu chaque trimestre et qui souvent sont très chargées, il serait impossible de faire fonctionner l'une ou l'autre des deux chambres, car, vous le savez très bien, ce n'est pas un seul magistrat du parquet qui peut assumer la charge de toutes les affaires criminelles soumises au jury dans le cours d'une session.

Demain comme aujourd'hui, un avocat général et un substitut seront nécessaires pour le service de la cour d'assises. Et ainsi, durant la période des assises, les deux chambres de la cour seront privées des magistrats du parquet.

Entrant dans les vues de M. le ministre de la justice et de la commission, je consens volontiers à la réduction du nombre des magistrats ; mais je reprends par voie d'amendement la proposition que j'avais formulée devant la commission et qui consiste à limiter, dans les six cours d'appel que j'ai visées, cette réduction à une seule unité. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a délibéré sur l'amendement de notre honorable collègue, M. Pérès, et, en raison de la situation tout à fait spéciale des cours visées par son amendement, elle demande au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien l'adopter. (Très bien !)

M. Henry Chéron. J'appuie l'amendement de l'honorable M. Pérès. Si je prends l'exemple de la cour de Caen, je constate que la situation qui lui serait faite serait contraire à la bonne administration la plus élémentaire de la justice.

C'est déjà trop qu'on lui supprime un avocat général. La commission et le Sénat acceptant l'amendement, je me trouve dispensé de plus amples observations. (Très bien !)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pérès, accepté par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le même article, M. Delahaye a déposé un amendement ainsi conçu :

« Tableau A : porter de 6 à 9 le nombre des conseillers de la cour d'appel d'Angers. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. C'est très brièvement, messieurs, que je vais soutenir cet amendement.

Il s'agit de la cour d'Angers ; la cour d'Angers est la reine des cours d'appel. (Exclamations et rires.)

Je me bornerai à vous dire : ne touchez pas à la reine.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission ne peut pas adopter l'amendement. En ce qui concerne les cours qui n'ont qu'une chambre, c'est le même nombre de conseillers qui est indiqué, et l'on ne comprendrait pas pour quels motifs on ferait un sort particulier à la cour d'Angers, aucune raison spéciale n'étant donnée, en ce qui la concerne, par l'honorable M. Delahaye.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Delahaye, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er}, je donne lecture du tableau A annexé, tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement de M. Pérès.

TABLEAU A. — Personnel des cours d'appel.

COURS D'APPEL	NOMBRE de départements.	CHAMBRES	PREMIERS présidents.	PRÉSIDENTS de chambre.	VICE-PRÉSIDENTS de chambre	CONSEILLERS	PROGUREURS généraux.	AVOCATS GÉNÉRAUX	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	COMMIS GREFFIERS
Bastia.....	1	1	1	1	•	6	1	1	1	1	2
Angers.....	3	1	1	1	•	6	1	1	1	1	2
Bourges.....	3	1	1	1	•	6	1	1	1	1	2
Chambéry.....	3	1	1	1	•	6	1	1	1	1	2
Limoges.....	3	1	1	1	•	6	1	1	1	1	2
Orléans.....	3	1	1	1	•	6	1	1	1	1	2
Pau.....	3	1	1	1	•	6	1	1	1	1	2
Agen.....	3	1	1	1	•	6	1	1	1	1	3
Besançon.....	3	2	1	2	•	9	1	1	1	1	3
Dijon.....	3	2	1	2	•	9	1	1	1	1	3
Grenoble.....	3	2	1	2	•	9	1	1	1	1	3
Poitiers.....	4	2	1	2	•	10	1	1	1	1	3
Amiens.....	3	2	1	2	•	10	1	1	2	1	3
Caen.....	3	2	1	2	•	10	1	1	2	1	3
Nancy.....	4	2	1	2	•	10	1	1	2	1	3
Nîmes.....	4	2	1	2	•	10	1	1	2	1	3
Riom.....	4	2	1	2	•	10	1	1	2	1	3
Toulouse.....	4	2	1	2	•	11	1	1	2	1	3
Bordeaux.....	3	3	1	3	•	14	1	2	2	1	4
Montpellier.....	4	3	1	3	•	14	1	2	2	1	4
Rouen.....	2	3	1	3	•	14	1	2	2	1	4
Rennes.....	5	3	1	3	•	16	1	2	2	1	4
Aix.....	4	4	1	4	•	18	1	3	2	1	5
Douai.....	2	4	1	4	•	18	1	3	2	1	5
Lyon.....	3	4	1	4	•	19	1	3	2	1	5
Paris.....	•	10	1	10	10	63	1	8	12	1	16
Totaux.....	62	26	62	40	322	26	43	50	26	94
Algérie.											
Alger.....	3	4	1	4	•	24	1	4	4	1	6

Je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi du 30 août 1883 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En toute matière, les arrêts des cours d'appel sont rendus par des magistrats qui délibèrent en nombre impair. Lorsque les conseillers siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier dans l'ordre du tableau devra s'abstenir.

« Ils sont rendus par cinq magistrats, président compris.

« Pour le jugement des causes qui doivent être portées en audience solennelle, les arrêts sont rendus par sept magistrats, président compris.

« Les arrêts des chambres des mises en accusation sont rendus par trois magistrats, président compris, et sur le rapport de l'un d'eux.

« Le tout à peine de nullité. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans une même cour, le tableau annuel de roulement peut affecter des magistrats à la fois à plusieurs chambres ou sections, soit civiles, soit correctionnelles, lorsque le personnel n'est pas suffisant pour composer d'une façon distincte chaque chambre ou section.

« De même, lorsqu'une chambre ou section est dans l'impossibilité de se constituer, les magistrats peuvent siéger dans une chambre ou section, soit civile, soit correctionnelle, autre que celle à laquelle ils ont été affectés en vertu du tableau annuel de roulement; ils y sont appelés en suivant l'ordre du tableau, en commençant par les magistrats les plus récemment nommés.

« En cas d'empêchement, les premiers présidents, présidents de chambre ou présidents de section des cours d'appel sont remplacés, pour le service des audiences, par le magistrat présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

« Les chambres ou sections de chambre des cours d'appel et des tribunaux doivent tenir quatre audiences par semaine, à moins qu'elles n'en soient dispensées par une décision du garde des sceaux. »

La parole est à M. de La Batut.

M. de La Batut. Messieurs, à l'article 1^{er}, nous venons de décider que les vice-présidents seront choisis parmi les conseillers à la cour d'appel de Paris inscrits au tableau d'avancement. Or l'article 3 stipule que les magistrats seront appelés à siéger en suivant l'ordre du tableau, en commençant par les magistrats les plus récemment nommés. Ne devrait-on pas adopter le même principe pour l'article 3 et pour l'article 1^{er}, celui du tableau d'avancement, comme l'avait fait la Chambre des députés ?

M. le rapporteur. Notre collègue fait, je crois, une confusion.

Dans l'article 1^{er}, quand il est question des vice-présidents de chambre à la cour d'appel de Paris, il s'agit, non pas d'une désignation momentanée, mais d'une véritable nomination. Le traitement des vice-présidents de chambre à la cour d'appel de Paris est supérieur au traitement des conseillers, et c'est un principe essentiel en matière de nomination de magistrats, à l'heure actuelle, que ces nominations ne peuvent pas être faites en dehors du tableau d'avancement. Au contraire, dans l'article 3, il s'agit du cas où, par suite de l'absence de celui qui doit présider habituellement, il s'agit de préciser qui présidera momentanément, passagèrement.

La Chambre des députés avait indiqué que, dans ce cas, il serait tenu compte uniquement du tableau d'avancement. Nous

nous sommes placés en présence de la situation véritablement humiliée et humiliante qui serait faite au magistrat le plus ancien dans l'ordre des nominations, peut-être le doyen des conseillers, si, en l'absence du président, il devait se voir exclu de cette présidence même momentanée et passagère.

Peut-être ce doyen des conseillers pourrait-il ne pas être au tableau d'avancement, parce qu'arrivé au terme de sa carrière, n'ayant plus aucune ambition, il aurait demandé à n'y pas figurer. Nous n'avons pas voulu prendre la responsabilité d'une semblable situation.

M. Jénouvrier. Vous avez bien fait.

M. le rapporteur. Il est donc manifeste que ces deux situations sont tout à fait différentes : à l'article 1^{er} il s'agit, je le répète, d'une nomination véritable ; à l'article 3, il s'agit d'un roulement tout à fait passager, en vue d'une situation qui est elle-même tout à fait temporaire. (Très bien !)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 3, je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président.

CHAPITRE II. — Tribunaux civils d'arrondissement.

« Art. 4. — Les tribunaux, celui de la Seine excepté, sont répartis en trois classes.

« Appartiennent à la 1^{re} classe, les tribunaux siégeant soit dans les villes d'au moins 80,000 habitants, soit dans celles d'au moins 40,000 habitants, lorsque la population totale de l'arrondissement atteint 200,000 habitants.

« Appartiennent à la 2^e classe, les tribunaux siégeant soit dans les villes d'au moins 20,000 habitants, soit dans celles d'au moins 10,000 habitants, lorsque la population totale de l'arrondissement atteint 120,000 habitants.

« Les autres tribunaux appartiennent à la 3^e classe.

« La répartition des tribunaux, faite conformément à ces dispositions, d'après les résultats du recensement de l'année 1911, ne pourra être modifiée qu'après deux recensements successifs et concordants de la population. »

Il a été déposé sur cet article un amendement par MM. Jénouvrier, Viger, le comte de la Riboisière, Guingand, Brager de La Ville-Moyan, Lemarié, Le Hérisse, Richard, Philipot, Chauveau, Félix Martin, Fortin, Guilloteaux, Paul Doumer, Couyba, Sauvan, Hayez, Tristram, T. Steeg, Boivin-Champeaux, Victor Lourties, Léon Barbier, Albert Peyronnet, Lucien Cornet, Touron, Morel, Grosdidier, Chapuis, Herriot, Limon, Paul Le Roux, Gaudin de Villaine, Servant, de Selves, le général Audren de Kerdrel, Martell, de Kéranflec'h, de Lamarzelle, le comte de Tréveneuc, de Kérouartz, Milliès-Lacroix, de Las Cases, Hervey, Charles Dupuy, Bourganet, Faisans, Catalogne, Bussiére, Bollet, Henri Michel, Saint-Germain, Ournac, Reynald, Brindeau, J. Loubet, Pérès, Eugène Guérin, Limouzain-Laplanche, Lucien Hubert, Mascaraud, Charles Deloncle, Magny, Castillard, André Lebert, Leblond, Rouland, Paul Fleury, Milliard, Monnier, Dellestable, Vidal de Saint-Urbain; il est ainsi conçu :

« Ajouter au deuxième alinéa de cet article la disposition additionnelle suivante :

« Toutefois, les tribunaux siégeant dans les villes chef-lieux de cours d'appel et ayant une population supérieure à 70,000 habitants, appartiendront à la 1^{re} classe.

La parole est à M. Jénouvrier.

M. le rapporteur. Je demande la parole, si M. Jénouvrier y consent.

M. Jénouvrier. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, avec l'autorisation de l'auteur de l'amendement, je prends le premier la parole pour lui faire connaître que la commission, après avoir examiné cet amendement, déclare l'accepter, d'accord avec le Gouvernement, du reste. La répercussion de l'amendement sera la suivante : il portera sur trois tribunaux qui, actuellement, sont de 2^e classe, ceux de Dijon, d'Orléans et de Rennes, et qui, ce qui souligne leur importance, outre que ces villes où se trouvent des cours d'appel, ont, tout au moins, ceux de Dijon et de Rennes, déjà deux chambres.

M. Jénouvrier. Je remercie la commission et le Gouvernement, et je me permets de les féliciter d'avoir fait un acte de justice en acceptant mon amendement.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'amendement de M. Jénouvrier, qui est accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les tribunaux d'Algérie, qui siègent aux chefs-lieux de département, sont de 1^{re} classe. Tous les autres appartiennent à la 2^e classe. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Dans tous les tribunaux, le nombre actuel des chambres et des cabinets d'instruction est maintenu.

« Les tribunaux ne comprenant qu'une seule chambre et un seul cabinet d'instruction, sont composés ainsi qu'il suit :

« Tribunaux de 1^{re} classe : 1 président,

3 juges dont un chargé de l'instruction,

1 procureur de la République, 1 substitut ;

« Tribunaux de 2^e classe : 1 président,

2 juges dont un chargé de l'instruction,

1 procureur de la République ;

« Tribunaux de 3^e classe : 1 président,

1 juge chargé de l'instruction, 1 procureur

de la République.

« A l'exception du tribunal de la Seine, les tribunaux formés de plusieurs chambres comprennent, en plus des magistrats sus-indiqués et pour chaque chambre supplémentaire : 1 vice-président, 2 juges et 1 substitut.

« Les tribunaux où existent plusieurs cabinets d'instruction ont autant de sièges supplémentaires de juges qu'il y a de cabinets d'instruction en sus du premier.

« Dans les arrondissements où siège la cour d'assises et où le tribunal ne comprend qu'une chambre, il est créé un poste de substitut si le tribunal est de 2^e classe, et un poste de substitut et un poste de juge s'il appartient à la 3^e classe.

« Le garde des sceaux pourra, par décret rendu en conseil d'Etat, instituer un poste de substitut, dans les tribunaux civils d'arrondissement de 2^e et de 3^e classe composés d'une seule chambre et qui ne siègent pas dans les chefs-lieux de cours d'assises, lorsque le nombre des jugements correctionnels rendus annuellement dépasse cinq cents.

« Dans les autres tribunaux, le garde des sceaux pourra dans les mêmes conditions, lorsque les besoins du service l'exigeront, instituer un ou plusieurs substituts. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je tiens à attirer l'attention du Sénat sur le dernier

alinéa de cet article, qui a été ajouté, après la distribution du rapport, par la commission.

Cette disposition a pour but, en ce qui concerne les tribunaux de 1^{re} classe, de permettre la création de nouveaux postes de substituts quand les besoins du service l'exigeront. Nous avons introduit ce paragraphe, précisément pour donner satisfaction à certains desiderata formulés depuis que le rapport a été déposé et qui furent, du reste, renouvelés, en ce qui concerne le tribunal civil de Lille, par notre honorable collègue M. Debierre. Le principe posé par le projet pour les tribunaux de 1^{re} classe à l'égard des substituts, consiste à mettre un substitut par chambre. Mais nous ne nous illusionnons pas, et il peut se faire qu'une recrudescence subite du nombre d'affaires de l'un de ces grands tribunaux rende nécessaire la création d'un nouveau poste de substitut. C'est pour cela que nous avons voulu armer le garde des sceaux d'un instrument assez souple pour lui permettre d'aboutir rapidement; il suffirait d'un décret rendu en conseil d'Etat, les besoins du service étant constatés, pour que le substitut nécessaire dans l'un de ces tribunaux de 1^{re} classe fût immédiatement créé.

J'ai tenu à souligner devant vous cette situation, qui donne satisfaction à plusieurs de nos collègues, dont les observations nous ont paru justifiées, en ce qui concerne Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen et Lille, notamment. (*Très bien !*)

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, ce que vient de dire M. le rapporteur me donne en réalité satisfaction.

J'ajouterai simplement que, si l'on considère le nombre des affaires jugées au tribunal de Lille et dans les tribunaux d'arrondissement de Lyon et de Bordeaux, on s'aperçoit que le nombre des affaires jugées est au moins aussi considérable à Lille que dans ces deux dernières villes. La suppression, en ce qui concerne la comparaison des affaires jugées, ne se comprendrait donc pas. Néanmoins, le projet aboutissait à la suppression de deux substituts au tribunal de Lille.

Si, d'autre part, on compare les populations, cela se comprend encore moins. L'arrondissement de Lille, à lui seul, compte près de 900,000 habitants. Il y en a moins à Bordeaux et à Lyon, alors qu'on propose de conserver les substituts de Bordeaux et ceux de Lyon.

C'est un non-sens auquel M. le rapporteur et M. le garde des sceaux veulent remédier. Nous obtenons satisfaction par les déclarations qu'ils nous ont faites.

Dans ces conditions, je ne présente pas d'amendement et je suis heureux de la solution apportée à la question. (*Très bien !*)

M. le garde des sceaux. Je confirme volontiers les arguments apportés par M. le rapporteur au nom de la commission, avec laquelle je suis entièrement d'accord.

Je puis donner l'assurance aux honorables sénateurs, et particulièrement à M. Debierre, que cette situation intéresse, que toutes les fois que les besoins du service exigeront l'établissement d'un nouveau poste de substitut, il y sera immédiatement pourvu, dans les conditions prévues par le projet de loi. (*Très bien !*)

M. Milliès-Lacroix. Par décret pris en conseil d'Etat.

M. Larere. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larere.

M. Larere. Je voudrais attirer l'attention du Sénat et de M. le garde des sceaux sur le cinquième alinéa de l'article 6, où il est dit que : « Les tribunaux de troisième classe se composeront d'un président, d'un juge chargé de l'instruction et d'un procureur de la République ».

Je crois que si vous maintenez cet alinéa, sans donner au moins quelques explications favorables, vous allez rendre presque impossible l'administration de la justice dans la plupart des tribunaux de troisième classe, c'est-à-dire dans la plupart des tribunaux français.

M. le garde des sceaux disait tout à l'heure qu'il y avait un point important dont l'urgence est telle, qu'elle doit faire passer sur beaucoup de choses : c'est le relèvement du traitement des magistrats. J'en tombe d'accord avec lui. Mais, si l'on peut faire une critique à cette partie du projet, c'est qu'elle est un peu tardive. Il y a longtemps qu'on aurait dû le faire ! Il est véritablement humiliant qu'en France un magistrat ait un traitement inférieur au plus minime salaire.

C'est à cause de cela que nous acceptons certaines dispositions de la loi contre lesquelles nous aurions des critiques à formuler.

Mais enfin, les tribunaux de troisième classe n'auront plus qu'un président et un juge. Ce juge va être chargé de l'instruction : que va devenir la justice dans ces tribunaux ?

On a fait, à la tribune, dans la dernière séance, des calculs pour démontrer qu'il y avait, en France, un certain nombre de magistrats assez peu occupés. On a calculé surtout les jours et heures d'audiences. Je n'apprendrai rien à personne en disant que le travail d'une audience est une faible partie du travail d'un magistrat. (*C'est vrai !*) Un magistrat a beaucoup de besogne en dehors de l'audience. Qui fera cette besogne ? Il y a, dans un tribunal de troisième classe, des enquêtes qui ne se font pas à l'audience et qui sont faites par un juge ; qui fera ces enquêtes ? Il y a des villes nombreuses qui n'ont pas de tribunaux de commerce ; il y a des réunions de créanciers pour mener à bonne fin soit les faillites, soit les liquidations judiciaires. Qui présidera ces réunions de créanciers ? Où sera le juge ? Vous aurez des juges suppléants qui pourront assurer, au besoin, le service des audiences ; mais ils ne pourront pas assurer le service en dehors des audiences, et notamment ces enquêtes ; en chargerez-vous le juge d'instruction ? Mais celui-ci est d'abord à son siège.

J'ai appris, sur les bancs de l'école de droit, que le criminel tient le civil en état. Or, au jour fixé pour une enquête, alors que tous les témoins sont arrivés, supposez qu'un crime se produise : qui se transportera pour faire les constatations ?

Je ne veux pas déposer d'amendement, mais j'estime que nos tribunaux de troisième classe les plus chargés devraient encore pouvoir rendre la justice. Un certain nombre de juges suppléants, monsieur le garde des sceaux, seront à votre disposition, et vous aurez le droit de les mettre où vous voudrez. Nous vous demandons de vouloir bien en placer un dans chacun de ces tribunaux les plus chargés du ressort de la cour. Au lieu de les grouper, comme vous l'avez dit, au chef-lieu du département, d'où ils pourraient se transporter où cela serait nécessaire le jour d'audience, il semblerait plus rationnel de les mettre tout de suite au siège qu'ils devront occuper, où ils viendront siéger, et où ils pourront faire, en dehors des audiences, les travaux absolument nécessaires à l'organisation de la justice.

M. Simonet. On sera obligé d'y arriver. Il faudrait nommer 250 juges suppléants de plus et les affecter aux tribunaux de troisième classe, dont le projet supprime le second juge.

M. T. Steeg. Nous aurons bientôt plus de magistrats qu'auparavant.

M. Larere. Ce que dit notre collègue est vrai, et l'économie effectuée avec 250 juges suppléants ne sera rien, car elle sera mangée, et au delà, par les frais de déplacement que vous serez obligés de donner aux magistrats que vous enverrez d'un endroit dans un autre.

En tout cas, j'admets le point de vue de notre honorable collègue M. Simonet. Vous avez déjà un certain nombre de juges civils qui sont à votre disposition. Au lieu de les bloquer, soit à la cour d'appel, soit aux chefs-lieux de départements, répartissez-les entre les petits tribunaux de troisième classe qui en ont absolument besoin. (*Très bien ! très bien !*)

M. Pérès. A la commission, j'avais fait moi-même une proposition qui répondait aux justes observations que vient de présenter M. Larere. J'avais demandé que, puisque nous avons 248 tribunaux de troisième classe qui ne pouvaient pas fonctionner sans l'adjonction d'un juge suppléant, et que, d'autre part, le projet prévoyait la nomination de 250 juges suppléants, on nommât ces 250 juges suppléants dans les 250 tribunaux qui ne peuvent pas fonctionner sans la présence d'un suppléant.

M. Jénouvrier. C'est du bon sens.

M. Pérès. Ma proposition avait un second avantage, que M. le garde des sceaux a envisagé dans l'élaboration de son projet. En nommant directement ces 250 juges suppléants, dans les 250 tribunaux qui avaient nécessairement besoin de leur présence, on économisait au budget les frais de délégation, qui vont doubler peut-être le traitement de ces magistrats que l'on a appelés, tantôt des magistrats péripatéticiens, tantôt des magistrats ambulants. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux n'a pas cru devoir accepter mes suggestions.

Il y a peut-être un moyen de tout concilier : que M. le garde des sceaux prenne donc l'engagement, s'il ne croit pas pouvoir affecter dans tous ces tribunaux de 3^e classe les 250 juges suppléants qu'il aura à sa disposition, s'il préfère déléguer par ressort de cour d'appel un certain nombre de juges suppléants, qu'il prenne l'engagement d'inviter les procureurs généraux et premiers présidents à affecter ces juges suppléants aux tribunaux de 3^e classe les plus chargés de leurs ressorts...

M. Larere. A poste fixe.

M. Pérès.... et ne pouvant fonctionner normalement sans ces magistrats supplémentaires. On économisera du moins, pour les tribunaux ainsi complétés, des frais de délégation, puisque ces frais ne seront alloués qu'aux juges suppléants délégués dans un tribunal autre que celui où ils sont attachés. (*Très bien ! très bien !*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, la dernière formule présentée par l'honorable M. Pérès correspond exactement aux déclarations que j'ai faites dans le sein de la commission.

M. le président de la commission. Parfaitement.

M. le garde des sceaux. J'ai indiqué qu

toutes les fois que la chose serait possible, et ce sera souvent, les juges suppléants seraient affectés à des tribunaux de 3^e classe, et, naturellement, parmi les plus occupés. Nous sommes en parfaite communauté de vues. Les premiers présidents, et surtout les procureurs généraux, seront consultés par la chancellerie au point de vue de la résidence à donner aux juges suppléants. (*Très bien !*)

Quant à vouloir, comme le demandait l'honorable M. Larere, affecter d'une façon définitive et sans exception à tous les tribunaux de 3^e classe un juge suppléant, je réponds que c'est chose impossible et que ce serait la mort du projet.

Ce n'est pas 250 juges suppléants qui seraient nécessaires, c'est 400 et peut être 450. Car vous n'avez envisagé, monsieur le sénateur, que les tribunaux de 3^e classe. D'autres tribunaux de 2^e et même de 1^{re} classe, dans certains cas, perdent une ou deux unités. (*M. le président de la commission et M. le rapporteur font un geste d'assentiment.*)

Les signes d'assentiment de M. le président de la commission et de M. le rapporteur donnent à mes paroles toute l'autorité dont elles ont besoin et les renforcent.

Par conséquent, entrer dans la voie indiquée par M. Larere serait aller à l'encontre du but que nous poursuivons tous et qui nous tient au cœur. Nous sommes tous d'accord sur la nécessité du relèvement de la situation des magistrats, et vous arriveriez à les rendre plus que jamais des parias entre tous les fonctionnaires. Vous auriez, en effet, un plus grand nombre de magistrats s'éternisant dans la suppléance, et 400 ou 450 magistrats qui resteraient ainsi, jusqu'à trente-cinq et peut-être quarante ans, à un traitement inférieur à celui que vous avez l'intention de leur donner.

Restons-en à la formule de M. Pérès ; elle est la mienne. Je suis heureux que cette intervention ait montré, une fois de plus, l'accord qui existe entre la commission et le Gouvernement. (*Très bien ! très bien !*)

M. Pérès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pérès.

M. Pérès. Je voudrais simplement préciser un point : la délégation, dans le système que je propose, sera l'exception ; la permanence du tribunal restera la règle.

M. Simonet. C'est souhaitable.

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — La composition actuelle des tribunaux d'Algérie et du tribunal de la Seine est maintenue.

« Les sièges de juges suppléants au tribunal de la Seine seront supprimés par extinction et remplacés par 29 postes de juges et 5 de substitués. Les juges suppléants en fonctions pourront être nommés juges ou substitués sur place, sans limitation de nombre, à la condition de compter douze ans de services effectifs au tribunal de la Seine et d'être inscrits au tableau d'avancement. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un tableau B indiquant la composition de chaque tribunal est annexé à la présente loi. »

Sur cet article, deux amendements ont été déposés.

Le 1^{er}, de MM. Brindeau, Leblond, Quesnel et Rouland, est ainsi conçu :

« Art. 8. — Tableau B. — Porter de 2 à 3 le nombre des juges d'instruction et de 3 à 4 le nombre des commis greffiers du tribunal civil de Rouen.

« Porter de 1 à 2 le nombre des juges d'instruction et de 2 à 3 le nombre des commis greffiers du tribunal civil du Havre. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne l'amendement proposé par nos collègues, MM. Brindeau, Leblond, Quesnel et Rouland, je tiens à dire que la commission est entièrement d'accord avec eux. Il s'agit de porter le nombre des juges d'instruction du Havre à deux au lieu de un, et ceux de Rouen à trois au lieu de deux.

La situation de ces cabinets d'instruction est tout à fait spéciale. Elle est telle que, si nous n'adoptions pas l'amendement de nos collègues, M. le garde des sceaux serait prochainement dans l'obligation de déposer un projet de loi concernant ces deux tribunaux.

On se trouve, en effet, dans ces deux villes, en présence d'une augmentation considérable du nombre d'affaires, par suite de la quantité d'étrangers, notamment, qui s'y trouvent. Au Havre, en sus du juge d'instruction normal, un juge suppléant a dû être désigné pour faire l'instruction. Ces deux magistrats ne suffisent pas. On ne peut mettre ces magistrats dans l'obligation d'instruire une affaire par jour et même plus.

La situation constatée dans ces deux tribunaux est inacceptable. Elle ne peut se prolonger. C'est pour cette raison que, d'accord avec le Gouvernement, nous acceptons l'amendement de M. Brindeau.

Bien entendu, il est nécessaire d'augmenter en proportion le nombre des commis greffiers. Ceci est, du reste, indiqué dans l'amendement de nos honorables collègues.

M. Brindeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brindeau.

M. Brindeau. Je remercie la commission et le Gouvernement d'avoir bien voulu accepter notre amendement, qui répond au désir très justifié des chefs de la cour d'appel de Rouen. Le nombre des juges d'instruction titulaires du tribunal civil de Rouen sera porté de 2 à 3 et celui des juges d'instruction titulaires du tribunal civil du Havre de 1 à 2. On vous a indiqué tout à l'heure combien était important le nombre des affaires soumises à l'instruction dans ce tribunal ; il ne s'agit pas seulement d'une situation transitoire, due aux circonstances actuelles, mais d'une situation qui existait déjà antérieurement.

En conséquence, je demanderai à M. le garde des sceaux, étant donné qu'il n'y aura que deux juges d'instruction titulaires au Havre, s'il est dans ses intentions d'y maintenir le cabinet supplémentaire actuellement tenu par un juge suppléant. C'est indispensable ; je crois savoir, d'ailleurs, que M. le garde des sceaux ne fera aucune difficulté pour reconnaître cette nécessité. (*Très bien !*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, comme a bien voulu l'indiquer M. le rapporteur, mon intention était de saisir prochainement le Parlement d'un projet de loi spécial répondant à ce qui fait l'objet de l'amendement de M. Brindeau. Je suis donc très heureux de donner un avis favorable et de demander au Sénat, d'accord avec sa commission, de vouloir bien accepter cet amendement.

M. Brindeau a bien voulu me demander, en outre, s'il entre dans les intentions de la chancellerie de maintenir au Havre, en sus du cabinet qui va être créé, le cabinet sup-

plémentaire provisoire, temporaire, institué par décret et géré par un juge suppléant. Je lui réponds nettement : oui ; nous sommes donc entièrement d'accord. (*Très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Brindeau, Leblond, Quesnel et Rouland.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il y a également, sur cet article, un amendement de M. Delahaye.

Il est ainsi conçu :

« Art. 8. — Tableau B. — Porter de 1 à 2 le nombre des juges au tribunal civil de 3^e classe de Baugé.

« Porter de 1 à 2 le nombre des juges au tribunal civil de 3^e classe de Segré. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, c'est parce que je suis convaincu que vous allez gêner le bon fonctionnement des tribunaux très laborieux de Baugé et de Segré, même avec le concours de votre juge de paix itinérant, que je demande le rétablissement d'un juge dans chacun de ces tribunaux.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, notre collègue M. Delahaye, dans l'amendement tout d'abord distribué au Sénat, avait visé également le tribunal d'Angers et celui de Cholet ; il a réduit son amendement aux tribunaux de Segré et de Baugé.

M. Dominique Delahaye. C'est parce que vous m'avez démontré que vous n'enleviez rien à Angers et seulement le quatrième juge à Cholet. Quand on ne m'enlève rien d'indispensable, je ne me plains pas ; mais, dans le cas contraire, j'ai bec et ongles.

M. le rapporteur. Quand je vous aurai démontré que nous ne faisons, pour Baugé et Segré, que ce qu'on fait pour tous les tribunaux de 3^e classe, j'espère que vous serez de mon avis également en ce qui concerne ces tribunaux.

L'argument qui porte contre les deux dernières parties de l'amendement de M. Delahaye, c'est que — et je pourrais à cet égard vous donner des chiffres probants — en ce qui concerne Baugé et Segré, nous ne nous trouvons pas en présence de tribunaux de 3^e classe méritant un sort spécial et jugeant un nombre exceptionnel d'affaires. Nous avons fait pour Baugé et Segré ce qui est fait pour l'ensemble des tribunaux de 3^e classe, qui doivent avoir un président et un juge. J'indique au Sénat, en passant, que le nombre des tribunaux de 3^e classe est de 248, et, si l'on défalque de ce nombre les tribunaux à deux chambres et les tribunaux qui sont au siège d'une cour d'assises, le nombre des tribunaux de 3^e classe où il faudra, d'une façon permanente, envoyer le juge délégué est exactement de 216.

Cette situation étant faite à 214 tribunaux de 3^e classe, y aurait-il lieu, je vous le demande, de prendre une décision différente en ce qui concerne Baugé et Segré ? C'est dans ces conditions que, d'accord avec le Gouvernement, je viens vous demander de ne pas accepter l'amendement de notre honorable collègue M. Dominique Delahaye. (*Très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne lecture du tableau B, tel qu'il résulte des votes que le Sénat vient d'émettre :

Personnel des tribunaux civils d'arrondissement.

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	PRÉSIDENTS de section.	JUGES d'instruction.	JUGES	JUGES suppléants.	PROGUREURS	SUBSTITUITS	GREFFIERS	COMMIS GREFFIERS
Paris.....	12	1	13	14	28	74	"	1	36	1	51

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROGUREURS	SUBSTITUITS	GREFFIERS	COMMIS GREFFIERS
-----------	---------------------	------------	-----------------	----------------------	-------	------------	-------------	-----------	------------------

1^{re} CLASSE. — Tribunaux civils d'arrondissement siégeant dans les villes de 80,000 habitants et au-dessus, dans les arrondissements de 200,000 habitants lorsque le chef-lieu dépasse 40,000 habitants.

Amiens.....	2	1	1	1	4	1	2	1	2
Angers.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Bordeaux.....	4	1	3	3	3	1	1	1	5
Boulogne.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Brest.....	1	1	"	1	2	1	1	1	1
Dion.....	1	1	"	1	4	1	2	1	3
Grenoble.....	3	2	2	1	6	1	3	1	3
Le Havre.....	2	1	1	2	4	1	2	1	3
Lille.....	2	1	2	1	6	1	2	1	3
Limoges.....	2	1	1	1	4	1	2	1	2
Lorient.....	1	1	"	1	2	1	1	1	1
Lyon.....	5	1	4	4	10	1	5	1	5
Marseille.....	4	1	3	5	8	1	4	1	6
Montpellier.....	2	1	1	1	4	1	2	1	3
Nancy.....	2	1	1	1	4	1	2	1	3
Nantes.....	2	1	2	1	4	1	2	1	3
Nice.....	3	1	2	1	6	1	3	1	3
Nîmes.....	2	1	1	1	4	1	2	1	2
Orléans.....	1	1	"	1	2	1	1	1	1
Reims.....	2	1	1	1	4	1	2	1	2
Rennes.....	1	1	1	1	4	1	2	1	2
Rouen.....	3	1	2	3	6	1	3	1	4
Saint-Etienne.....	3	1	2	2	6	1	3	1	4
Toulon.....	2	1	1	1	4	1	2	1	2
Toulouse.....	3	1	2	2	6	1	3	1	3
Tours.....	2	1	1	1	4	1	2	1	2
Versailles.....	2	1	1	2	4	1	2	1	4
Totaux.....	62	27	35	43	124	27	61	27	71

2^e CLASSE. — Tribunaux civils d'arrondissement siégeant dans les villes de 20,000 à 80,000 habitants, dans les arrondissements d'au moins 120,000 habitants lorsque le chef-lieu dépasse 40,000 habitants.

Abbeville.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Agen.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Aix.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Ajaccio.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Alais.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Albi.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Angoulême.....	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Arras.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Autun.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Auxerre.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Avignon.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Bastia.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Bayonne.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Beauvais.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Belfort.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Besançon.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Béthune.....	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Béziers.....	3	1	2	1	5	1	2	1	3
Blois.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Bourg.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Bourges.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Brive.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Caen.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Cambrai.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Carcassonne.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Castres.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Chalon-sur-Saône.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1
Châlons-sur-Marne.....	1	1	"	1	1	1	1	1	1

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMISS GREFFIERS
Chambéry.....	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Charleville.....	1	1	•	1	1	1	1	1	2
Chartres.....	1	1	•	1	1	1	1	1	2
Châteauroux.....	1	1	•	1	1	1	1	1	2
Cherbourg.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Cholet.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Clermont-Ferrand.....	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Corbeil.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Dieppe.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Douai.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Dunkerque.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Epernay.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Epinal.....	1	1	•	1	1	1	1	1	2
Fontenay-le-Comte.....	1	1	•	1	1	1	•	1	1
Fougères.....	1	1	•	1	1	1	•	1	1
Laval.....	1	1	•	1	1	1	1	1	2
Laon.....	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Libourne.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Lunéville.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Le Mans.....	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Montauban.....	1	1	•	1	1	1	1	1	2
Montluçon.....	1	1	•	1	1	1	•	1	1
Morlaix.....	1	1	•	1	1	1	•	1	1
Moulins.....	1	1	•	1	1	1	1	1	2
Narbonne.....	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Nevers.....	1	1	•	1	1	1	1	1	2
Niort.....	1	1	•	1	1	1	1	1	2
Pau.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Périgueux.....	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Perpignan.....	2	1	•	1	1	1	1	1	2
Poitiers.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Le Puy.....	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Quimper.....	1	1	•	1	1	1	1	1	2
La Roche-sur-Yon.....	1	1	•	1	1	1	1	1	2
Riom.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Roanne.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Rochefort.....	1	1	•	1	1	1	•	1	1
La Rochelle.....	1	1	•	1	1	1	•	1	1
Les Sables-d'Olonne.....	1	1	•	1	1	1	•	1	1
Saintes.....	1	1	•	1	1	1	1	1	2
Saint-Brieuc.....	1	1	•	1	1	1	1	1	2
Saint-Dié.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Saint-Malo.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Saint-Nazaire.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Saint-Quentin.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Saint-Omer.....	1	1	•	1	1	1	1	1	2
Tarbes.....	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Troyes.....	1	1	•	1	1	1	1	1	2
Tulle.....	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Valence.....	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Valenciennes.....	1	1	•	1	1	1	1	1	1
Vannes.....	1	1	•	1	1	1	1	1	2
Verdun.....	1	1	•	1	1	1	•	1	1
Vienne.....	1	1	•	1	1	1	•	1	1
Villefranche (Rhône).....	1	1	•	1	1	1	•	1	1
Totaux.....	97	83	14	83	111	83	61	83	121

3^e CLASSE. — Tribunaux civils d'arrondissement siégeant dans les villes de moins de 20,000 habitants, dans les arrondissements de plus de 120,000 habitants dont le chef-lieu ne dépasse pas 10,000 habitants, dans les arrondissements de moins de 120,000 habitants.

Albertville.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Alençon.....	1	1	•	•	2	1	1	1	2
Ambert.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Ancenis.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Les Andelys.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Annecy.....	1	1	•	•	2	1	1	1	2
Apt.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Arbois.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Arcis-sur-Aube.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Argentan.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Aubusson.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Auch.....	1	1	•	•	2	1	1	1	2
Aurillac.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Avallon.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Avesnes.....	2	1	1	•	3	1	1	1	2
Avranches.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Bagnères.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Barbezieux.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Barcelonnette.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Bar-le-Duc.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Bar-sur-Aube.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Bar-sur-Seine.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Baugé.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Baume-les-Dames.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROGUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMIS GREFFIERS
Lectoure.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Lesparre.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Limoux.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Lisieux.....	1	1	•	•	1	1	1	1	1
Loches.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Lodève.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Lombez.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Lons-le-Saunier.....	1	1	•	•	2	1	•	1	2
Loudéac.....	1	1	•	•	1	1	1	1	1
Loudun.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Louhans.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Lourdes.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Louviers.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Lure.....	1	1	•	•	1	1	1	1	1
Mâcon.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Mamers.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Mantes.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Marennes.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Marmande.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Marvejols.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Mauriac.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Mayenne.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Meaux.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Melle.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Melun.....	1	1	•	•	2	1	1	1	2
Mende.....	1	1	•	•	2	1	1	1	2
Millau.....	1	1	•	•	1	1	1	1	1
Mirande.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Mirecourt.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Moissac.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Montargis.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Montbéliard.....	1	1	•	•	1	1	1	1	1
Montbrison.....	2	1	1	•	3	1	1	1	2
Mont-de-Marsan.....	1	1	•	•	2	1	1	1	2
Montdidier.....	1	1	•	•	1	1	1	1	1
Montélimar.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Montfort.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Montmédy.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Montmorillon.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Montreuil-sur-Mer.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Mortagne.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Mortain.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Montiers.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Murat.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Muret.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Nantua.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Nérac.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Neufchâteau.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Neufchâtel.....	1	1	•	•	1	1	1	1	1
Nogent-le-Rolrou.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Nogent-sur-Seine.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Nontron.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Nyons.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Oloron.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Orange.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Orthez.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Paimbœuf.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Pamiers.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Parthenay.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Péronne.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Pithiviers.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Ploërmel.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Pontarlier.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Pont-Audemer.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Pontivy.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Pont-l'Evêque.....	1	1	•	•	1	1	1	1	1
Pontoise.....	2	1	1	•	3	1	1	1	2
Prades.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Privas.....	1	1	•	•	2	1	1	1	2
Provins.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Quimperlé.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Rambouillet.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Redon.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Remiremont.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Rethel.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Ribéac.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
La Réole.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Rochechouart.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Rocroi.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Rodez.....	2	1	1	•	3	1	1	1	2
Romorantin.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Ruffec.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Saint-Affrique.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Saint-Amand.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Saint-Calais.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Saint-Claude.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Saint-Flour.....	1	1	•	•	2	1	1	1	•

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCTUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMIS GREFFIERS
Saint-Gaudens.....	2	1	1	•	3	1	1	1	2
Saint-Girons.....	1	1	•	•	1	2	•	1	1
Saint-Jean-d'Angély.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Saint-Jean-de-Maurienne.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Saint-Julien.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Saint-Lé.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Saint-Marcellin.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Saint-Mihiel.....	1	1	•	•	2	1	1	1	2
Saint-Palais.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Saint-Pol.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Saint-Pons.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Saint-Sever.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Saint-Yrieix.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Sainte-Menehould.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Sancerre.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Sarlat.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Sarlène.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Saumur.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Sedan.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Segré.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Semur.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Senlis.....	1	1	•	•	1	1	1	1	1
Sens.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Sisteron.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Soissons.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Tarascon.....	1	1	•	•	1	1	1	1	1
Thiers.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Thonon.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Tonnerre.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Toul.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Tournois.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Trévoux.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Ussel.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Uzes.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Valognes.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Vendôme.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Vervins.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Vesoul.....	1	1	•	•	2	1	1	1	2
Le Vigan.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Villefranche (Aveyron).....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Villefranche (Haute-Garonne).....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Villeneuve-sur-Lot.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Vire.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Vitré.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Vitry-le-François.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Vouziers.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Wassy.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Yssingeaux.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Yvetot.....	1	1	•	•	1	1	•	1	1
Totaux.....	254	248	6	•	231	248	33	248	275

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Dans tous les tribunaux, les postes de juges suppléants non rétribués seront supprimés par extinction.

« Le nombre maximum des postes de juges suppléants rétribués est fixé à 250 pour la France, l'Algérie et la Tunisie.

« Ils sont répartis par décret en conseil d'Etat dans les ressorts des cours d'appel, et, dans chaque ressort, par ordonnance du premier président, entre les tribunaux civils d'arrondissement. »

M. Millières-Lacroix. Ja demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millières-Lacroix.

M. Millières-Lacroix. Je désire poser une question à M. le garde des sceaux.

Les postes de juges suppléants non rétribués vont être supprimés par extinction. Néanmoins, vous indiquez par avance que le nombre maximum des postes de juges suppléants rétribués est fixé à 250 : il pourra donc y avoir, dans certains tribunaux, des juges suppléants non rétribués à côté de juges rétribués ?

M. le garde des sceaux. La situation actuelle va persister pendant une période de transition, qu'il n'est pas possible d'éviter. Il y a actuellement un certain nombre de juges rétribués, magistrats de carrière, qui sont entrés dans la magistrature par la porte de la suppléance; à côté d'eux, il y a des magistrats non rétribués, et l'honorable M. Millières-Lacroix sait bien comment est composée cette partie accessoire, auxiliaire — si je puis m'exprimer ainsi — de la magistrature. Il s'agit d'honorables avocats ou avoués, qui ont été pourvus du titre de juges suppléants, qui apportent leur concours et leur aide à l'expédition de la justice dans le tribunal auquel ils appartiennent, mais qui ne touchent aucun émoluments.

Le Sénat est appelé à décider, sur la proposition du Gouvernement et de la commission, que cette catégorie de magistrats va disparaître par extinction. Par conséquent, comme depuis longtemps on ne fait plus ou l'on fait très peu de ces nominations — et que ces postes sont à peine recherchés — dans un délai de quelques années, tout au plus, il n'y aura plus qu'une seule catégorie de juges suppléants : des juges suppléants de carrière, des juges suppléants rétribués.

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 ?...

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Dans les tribunaux de première instance, lorsque le nombre des juges est insuffisant, pour quelque cause que ce soit, ou, lorsque le service des cabinets d'instruction n'est pas assuré, le premier président délègue, pour y remplir les fonctions, soit des juges titulaires, soit des juges suppléants du ressort; toutefois, la présidence appartient toujours à un magistrat titulaire. Les dispositions de l'article 3 sont applicables dans les tribunaux civils d'arrondissement.

« Lorsque plusieurs juges suppléants auront été affectés, quant à la résidence, au même tribunal, ils seront délégués en suivant l'ordre du tableau, en commençant par le magistrat le plus ancien dans l'ordre des nominations. La même règle sera suivie quand la délégation portera sur un juge titulaire. »

Sur cet article M. Ratier a déposé l'amendement suivant :

« Rédiger et compléter ainsi qu'il suit cet article :

« Dans les tribunaux de première instance, lorsque le nombre des juges est insuffisant, pour quelque cause que ce soit, ou lorsque

le service des cabinets d'instruction n'est pas assuré, le premier président délègue, pour y remplir les fonctions, soit des juges titulaires, soit des juges suppléants du ressort; il peut déléguer également, dans chaque arrondissement, des juges de paix licenciés en droit, inscrits sur une liste dressée à cet effet au mois d'octobre de chaque année. Toutefois, la présidence appartient toujours à un magistrat titulaire et deux juges de paix ne peuvent siéger à la fois. Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux tribunaux civils d'arrondissement.

« Lorsque plusieurs juges suppléants auront été affectés, quant à la résidence, à un tribunal, ils seront délégués, en suivant l'ordre du tableau, en commençant par le magistrat le plus ancien dans l'ordre des nominations.

« La même règle sera suivie quand la délévation portera sur un juge titulaire.

« Les délégations des juges de paix inscrits sur la liste dressée annuellement s'opéreront en suivant le rang d'ancienneté et en commençant par le plus ancien dans l'ordre des nominations. »

La parole est à M. Ratier.

M. Antony Ratier. Messieurs, l'amendement que j'ai déposé ne comporte que de très courtes explications. Il a pour objet le maintien dans le projet de loi en discussion d'une disposition proposée par le Gouvernement, votée par la Chambre, mais écartée par la commission. Cette disposition autorise les premiers présidents des cours d'appel à déléguer, en cas de besoin, pour compléter les tribunaux, un ou plusieurs juges de paix.

M. Jénouvrier. Jamais de la vie je ne voterai cet amendement.

M. Antony Ratier. Je ne suis pas ici pour exprimer votre opinion, mon cher collègue. Il faut reconnaître que l'accord est difficile à établir entre nous sur tous les points. Nous sommes d'ailleurs enclins à ne considérer comme acceptables que les textes correspondant à nos propres conceptions.

Mon amendement, dis-je, a pour objet d'autoriser les premiers présidents des cours d'appel, en cas de besoin, lorsqu'il s'agit de compléter les tribunaux, à déléguer un ou plusieurs juges de paix, sous cette double condition que les juges de paix délégués seront licenciés ou docteurs en droit, et qu'ils figureront sur une liste dressée annuellement par les premiers présidents.

Vous venez de faire par des votes qui sont acquis des coupes sombres dans le personnel judiciaire. Les tribunaux ne pourront se compléter que par des juges suppléants, qui sont eux-mêmes en nombre insuffisant pour parfaire le personnel nécessaire. Des délégations permettront aux juges suppléants d'aller d'un tribunal à l'autre.

Mais le simple bon sens indique que, sans songer même à des périodes d'épidémie, les événements qui se produisent d'ordinaire, les maladies, les accidents, les deuils de famille, les congés, obligeront à faire appel à un personnel pris en dehors des cadres pour compléter le tribunal.

Les audiences vont être plus fréquentes qu'autrefois. Durant la guerre, le Parlement a voté des lois nombreuses que les tribunaux ont la charge d'appliquer. Pour ne citer que les dernières, la loi sur les loyers qui accapare plus de cinq cents magistrats, la loi sur les pensions, la loi sur les dommages de guerre vont accroître singulièrement la besogne des magistrats.

Comment assurera-t-on les services judiciaires avec un personnel insuffisant? Le

Gouvernement, qui s'est préoccupé de cette situation, a jugé indispensable de faire appel à un personnel de réserve pris parmi les juges de paix.

On a fait des objections à ce système dans la commission; notre distingué rapporteur a dit, dans son rapport, qu'il est impossible de faire siéger des magistrats amovibles à côté des inamovibles. Je ré ponds que la délégation du juge de paix n'interviendra et ne pourra intervenir qu'à défaut de juges titulaires ou de juges suppléants.

Si l'on est obligé, faute de magistrats et de délégués, de faire appel aux avoués et aux avocats, est-ce que vous aurez un tribunal composé d'inamovibles?

M. Henry Chéron. Nous ne pouvons pas être jugés par des gens qui sont révocables par le pouvoir.

M. Antony Ratier. Quant à moi, qui ai quelque expérience — je fais appel à ceux qui ont, eux aussi, la connaissance des choses judiciaires — j'estime que le remplacement des magistrats par des avocats ou des avoués, dans les petits tribunaux surtout, a des inconvénients...

M. Jénouvrier. Considérables!

M. Antony Ratier. ... considérables, en effet, comme le dit M. Jénouvrier, et sur lesquels il est inutile d'insister.

M. Simonet. C'est ce qu'il y a de pire.

M. Antony Ratier. Les avocats et les avoués ont des clients. Les plaideurs peuvent être des clients d'hier et des clients de demain. J'admets bien que les avocats et les avoués s'efforcent toujours de s'élever au-dessus de ces contingences et font preuve de la plus louable impartialité, mais, enfin, ces efforts sont-ils toujours et chez tous couronnés de succès? Les plaideurs peuvent ne pas le penser et l'autorité des décisions judiciaires se trouve atteinte. Des plaintes se sont produites en tout cas contre ce mode d'organisation judiciaire et cette considération seule doit nous inciter à n'en faire usage que le moins fréquemment possible.

M. le garde des sceaux a estimé que les juges de paix pouvaient être désignés pour remplir cette tâche de suppléants à titre tout à fait exceptionnel. Pourquoi hésiterait-on à leur donner pareille mission?

Le niveau des juges de paix s'est considérablement élevé depuis plusieurs années. Le nombre actuel des juges de paix licenciés et docteurs en droit est, je crois, de 530 ou de 540. Au reste il n'est question que de faire appel aux juges de paix licenciés ou docteurs en droit.

M. Simonet. Bien entendu.

M. Antony Ratier. Ces magistrats choisis ne valent-ils pas les juges suppléants? Ils ont les mêmes titres universitaires qu'eux.

M. Simonet. On les nomme tous les jours juges dans les tribunaux.

M. Antony Ratier. J'estime même que ces juges de paix sont de meilleurs magistrats que les juges suppléants. Ceux-ci sont de tout jeunes gens qui débutent dans la carrière. Ceux-là au contraire, seront, la plupart du temps, j'allais dire toujours, plus âgés et apportent la pratique des affaires, l'expérience, la connaissance des hommes et des choses. (*Très bien! très bien!*)

Ce sont les raisons qui m'ont déterminé à me ranger à l'opinion du garde des sceaux et à vous demander de sanctionner le vote de la Chambre.

En acceptant mon amendement, vous donnerez une preuve de confiance tout à fait légitime aux juges de paix. Votre vote

ne pourra, que fortifier leur autorité et accroître leur prestige.

M. Henri Michel. Au surplus, à l'heure actuelle, il n'y a pas de cloison étanche entre les juges de paix et les juges des tribunaux civils. A chaque instant, on voit des juges de paix qui sont nommés juges au tribunal civil.

M. Simonet. C'est ce que je viens de dire. Les juges de paix qu'on dédaigne ici, on les nomme toujours titulaires.

M. Monis, président de la commission. Vous déplacez la question; nul ne dédaigne les juges de paix.

M. Antony Ratier. J'ajoute, messieurs, que le système auquel le Gouvernement s'est attaché fonctionne depuis le début de la guerre. Il n'a suscité, notre sympathique garde des sceaux vous le dira, aucune critique et n'a donné lieu à aucune difficulté. Plusieurs de nos collègues qui l'ont vu à l'œuvre, estiment même qu'il a donné d'excellents résultats. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Simonet. C'est ce que disait M. le garde des sceaux lui-même dans son exposé des motifs.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, l'amendement, anodin en apparence, de notre collègue, est infiniment grave, à mon estime. Il porte une atteinte des plus sérieuses à la loi que nous allons faire.

M. Henry Chéron. Et à tout l'organisme judiciaire.

M. le président de la commission. Cette loi, justifiée par la nécessité, a tous les caractères d'une loi de circonstance, je n'ai pas à le répéter devant vous. Nous avons été tous d'accord pour reconnaître qu'elle est indispensable, et nous la faisons résolument, parce qu'elle apporte le seul remède possible à une situation intolérable qui ne peut se prolonger davantage.

Mais en acceptant cette loi d'expédient, nous avons eu une préoccupation, c'est au moins de la débarrasser de tout ce qui pourrait la discréditer, de tout ce qui pourrait ressembler à une atteinte portée à l'indépendance de la magistrature, consacrée par l'inamovibilité.

On propose de compléter le tribunal en faisant délibérer deux juges, appartenant au tribunal civil, avec un juge de paix. C'est inacceptable, parce que le juge de paix est amovible. Est-ce à dire que je conteste la compétence du juge de paix? En aucune façon; il y a, dans cet ordre de magistrats, des hommes de tout premier mérite.

M. Jénouvrier. Des hommes éminents.

M. le président de la commission. C'est incontestable. Je suis convaincu qu'ils jugeraient fort bien.

Mais une chose que je ne puis pas admettre, c'est qu'un magistrat amovible ait entrée dans le tribunal et délibère avec deux magistrats inamovibles, avec cette circonstance aggravante que ceux-ci sont ses supérieurs hiérarchiques, que l'un deux tout au moins aura à noter sa conduite et tiendra sa carrière dans sa main.

Dans une situation ainsi définie, tout se passerait fort bien, j'en suis convaincu; mais, de l'extérieur, on apercevra la perte d'une garantie dont il faut avoir le respect scrupuleux, religieux, et on pourra croire à la possibilité d'une atteinte à l'indépendance du juge amovible. Pourquoi mêler ces deux ordres de magistrats?

On dit alors : Qu'advierait-il s'il manque un juge au tribunal ? Dans ce cas, il se complètera, suivant une règle séculaire, en appelant à siéger un avocat dans l'ordre du tableau ou un avoué.

M. Fabien Cesbron. Cela se fait tous les jours.

M. le président de la commission. On fait appel au concours de l'avocat dans des cas exceptionnels. C'est de pratique ancienne. L'avocat devant le tribunal ne porte-t-il pas la même robe que le magistrat ? Ne fait-il pas partie intégrante du tribunal ? Ne revendique-t-il pas sa part de l'œuvre accomplie par lui ? Est-ce qu'il ne vit pas d'une vie intimement associée à celle du juge ? N'est-il pas assujéti aux mêmes devoirs disciplinaires ? Lorsque l'on prend un des nôtres pour l'appeler à compléter le tribunal ou la cour, qui peut douter que l'homme qui entre dans le délibéré, y entre libre, et, quand il a voté avec sa conscience, en sorte aussi libre que lorsqu'il y est entré.

Il n'y a absolument aucune analogie à établir. On parle de suspicion à l'égard d'un tribunal comprenant ainsi un avocat ; si l'un de vous a reçu des plaintes de ce genre, moi je connais des gardes des sceaux qui, au cours d'une carrière assez longue, n'ont pas recueilli la moindre plainte de ce genre.

N'est-ce pas le grand honneur de notre carrière que de monter sur le siège ? J'ai délibéré avec des tribunaux de 3^e classe, j'ai complété des cours ; j'ai toujours gardé le meilleur souvenir de cette collaboration et j'ai appris, une fois de plus, à connaître le sérieux des juges, le soin avec lequel ils étudient les affaires. Je ne crois pas, de mon côté, avoir laissé à aucun de ceux dont j'ai été le collaborateur momentané un doute quelconque sur ma tenue, sur les sentiments avec lesquels je partageais leur labeur. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, l'amendement de M. Ratier a l'air très simple ; il est très grave. S'il était adopté, il porterait une atteinte à ce qu'il faut mettre au-dessus de tout : l'indépendance de la magistrature. Il ne suffit pas qu'elle soit indépendante en fait ; il faut que sa situation légale soit telle qu'elle soit insoupçonnée. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, au cours des observations de notre honorable collègue M. Ratier, j'ai qualifié de considérables les inconvénients qui s'attachaient à la fonction de juge suppléant exercée par un avoué ou par un membre du barreau ; aussi j'approuve M. le garde des sceaux d'avoir supprimé de son projet la fonction non rétribuée de juge suppléant...

M. le président de la commission. Moi aussi.

M. Jénouvrier.... et d'avoir, par ce fait, détruit les inconvénients énormes qui s'attachaient à ce qu'un avocat ou un avoué fit partie d'une façon permanente d'une compagnie judiciaire. (*Très bien ! très bien !*)

Evidemment, aucun d'eux ne songe à en tirer parti, mais ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Monis n'en est pas moins vrai. Il pouvait arriver que certains clients fussent dirigés d'une façon inconsciente vers leur cabinet ou leur étude, à la pensée qu'un jour, ces avocats échangeraient la toque à ruban de velours de l'avocat pour la toque à galon d'argent du juge.

C'est fini, cela, mais ce qui n'est pas détruit, c'est l'aptitude que je dirai volontiers

constitutionnelle du membre du barreau à entrer de plain-pied, et sans baisser la tête, dans la compagnie judiciaire qui fait exceptionnellement appel à sa bonne volonté et à ses lumières. (*Très bien ! très bien !*)

M. Simonet. C'est le devoir professionnel.

M. Jénouvrier. Ainsi, nous continuerons aujourd'hui à être, comme nous l'avons été dans le passé, sans que jamais aucun inconvénient n'en soit résulté, les auxiliaires de la justice et quand le tribunal manquera d'un de ses membres, le chef de la compagnie enverra un billet au membre du barreau ou de la chambre des avoués, sans même exiger qu'il soit présent à la barre et en robe ; celui-ci s'empressera de venir compléter le tribunal.

Mais il n'en est pas de même pour les juges de paix. M. Monis qui a, en la matière, une expérience toute particulière, puisqu'il a été, comme du reste, M. Ratier, garde des sceaux, a dit très exactement que ce projet de loi n'a pas la prétention, qui serait excessive, de porter atteinte aux fondations de l'organisation judiciaire. Or, le principe essentiel de cette organisation c'est que la justice doit être rendue par des magistrats inamovibles, et l'amendement de M. Ratier constitue une fissure, dans ce principe d'inamovibilité et peut avoir pour résultat de permettre au juge de paix du chef-lieu d'arrondissement, par un moyen non pas détourné, mais par un moyen indirect, de monter un degré du tribunal et de siéger avec ses supérieurs hiérarchiques. Cela me paraît tout à fait impossible.

M. le garde des sceaux a à sa disposition des délégués, les chefs des compagnies judiciaires ont à leur disposition les membres du barreau et des compagnies d'avoués pour compléter, dans la mesure du possible, le tribunal sans faire appel aux lumières, que je ne discute pas, du juge de paix. C'est pourquoi, reprenant une expression un peu familière, je répète ce que j'ai déjà dit en interrompant notre très distingué collègue M. Ratier : jamais de la vie, je ne voterai cet amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis au regret d'être en désaccord, pour une fois, avec la commission, et son éminent président peut être assuré que c'est pour moi presque un ennui que d'en arriver là après l'accueil si courtois, si aimable qu'elle a bien voulu me réserver au cours de nos travaux communs.

Néanmoins, si quelque chose peut me consoler c'est que, me trouvant en désaccord avec l'un de mes très distingués prédécesseurs, je me trouve en même temps en complet accord avec un autre ancien garde des sceaux qui a rempli également de la façon la plus distinguée les fonctions que j'occupe aujourd'hui.

Qu'y a-t-il donc au fond de l'amendement de M. Ratier ?

Je crois, messieurs, qu'on en exagérât tout à l'heure la portée. S'agit-il de restreindre, de faire disparaître le droit inné à notre profession d'avocat de compléter, lorsque l'occasion s'en présente, les tribunaux ? Pas du tout, il n'y a rien de semblable dans la circonstance.

M. le rapporteur. Ce n'était dans l'idée de personne.

M. le garde des sceaux. S'agit-il d'une façon quelconque de porter atteinte à ce grand principe, que les tribunaux doivent être composés de magistrats inamovibles ?

Pas du tout. Il s'agit, dans les circonstances exceptionnelles, de mettre à la disposition du président du tribunal le moyen de compléter le siège, soit en faisant appel à l'un des avocats présents à la barre, soit, dans les tribunaux où il n'y a pas d'avocats, où les avoués sont indisposés ou en vacances, en faisant appel exceptionnellement à un juge de paix. (*Rires et bruit.*)

Que deux juges sur trois soient inamovibles, soit ; mais le troisième juge, que ce soit l'avocat ou le juge de paix, ne sera toujours pas un inamovible. Je le maintiens : il ne s'agit que de cas très exceptionnels. La pensée du Gouvernement, lorsque le principe a été admis dans le projet, comme la pensée de la Chambre lorsqu'elle l'a adopté, n'a eu aucun caractère révolutionnaire. Elle s'est inspirée d'une mesure qui a dû être prise au courant de la guerre. Des tribunaux de 3^e classe, souvent même de 2^e classe, ont fonctionné avec le concours d'un juge de paix.

Un sénateur à gauche. Sans inconvénient.

M. le garde des sceaux. Et, reconnaissant la justesse de ce que disait M. le président Monis, à savoir qu'on ne connaissait pas de plainte produite contre les avocats qui ont suppléé des juges, j'ajoute ma faible autorité à la sienne pour affirmer le fait. Mais je suis obligé aussi de déclarer en même temps que la chancellerie n'a jamais reçu de plainte contre les magistrats amovibles, contre les juges de paix qui sont venus combler les vides qui s'étaient produits dans les tribunaux. (*Applaudissements à gauche.*) Enfin le juge de paix n'est-il pas, depuis quelques années, grâce surtout au Sénat, considérablement rehaussé dans son prestige ?

Vous êtes les premiers auteurs d'une loi qui, après avoir été votée par vous, est restée en souffrance, trop longtemps, malheureusement, devant l'autre Assemblée, et que je m'honore d'avoir fait aboutir. C'est la loi du 14 juin 1918. Je vous donne l'assurance qu'elle a fait faire à notre magistrature cantonale, au point de vue du choix des juges, au point de vue de leur indépendance morale, au point de vue de leur prestige auprès des populations, les plus heureux et les plus grands progrès. (*Très bien ! très bien !*)

Ces progrès sont très sensibles. La preuve en est apportée dans le rapport des chefs de cours qui ont présidé à la première session de l'examen dont les résultats ont été tels que l'on ne s'attendait pas à les trouver. Si, aujourd'hui, dans les rangs de la magistrature cantonale, on compte, comme le rappelait tout à l'heure M. Ratier, plus de 500 licenciés ou docteurs, vous pouvez être assurés que, grâce à l'application de cette loi, il y en aura plus de 1,000 dans trois ou dans cinq ans. Et, peu à peu, la pénétration réciproque des deux justices, chose éminemment désirable, se fera. Ne croyez pas que je veuille en ce moment porter atteinte au principe de l'inamovibilité, car rien de semblable n'est entré dans mon esprit. Je fais allusion à la pratique, qui tend à prendre le plus possible parmi les juges de paix pour les élever jusqu'au siège, prologue certainement louable, et qui amènera de plus en plus parmi les juges des éléments dont nous n'aurons qu'à nous féliciter.

Pourquoi, alors que l'expérience en a été faite pendant la guerre sur une grande échelle, alors que nous nous trouvons devant une disposition qui rendra l'application de la loi d'autant plus aisée qu'il s'agit en somme de cas exceptionnels, pour des périodes de vacation, à un moment où il ne s'agit pas de juger de grosses questions de droit, mais simplement d'expédier des affaires courantes, pourquoi, dis-je, puisqu'il s'agit de faire appel uniquement à des juges

de paix licenciés ou docteurs en droit, refuser au Gouvernement les facilités qu'il vous demande pour donner plus de souplesse et de simplicité à la loi ? C'est dans cet esprit, messieurs, et j'exprime le regret d'être en désaccord momentané avec M. le président de la commission, que je me joins à l'honorable M. Ratier pour demander au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement. (*Applaudissements.*)

M. Pérès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pérès.

M. Pérès. Je partage au contraire entièrement l'opinion émise par M. le président de la commission, opinion que le vote de la majorité de la commission a sanctionnée par le texte qui vous est soumis. (*Très bien ! très bien !*)

M. Antony Ratier. Nous sommes partagés.

M. Pérès. Mais aux raisons qu'a données M. le président Monis, raisons supérieures sur lesquelles nous devrions être tous d'accord, s'en ajoute une autre qui me paraît devoir nécessairement entraîner l'opinion du Sénat dans le sens de la majorité de la commission : avez-vous jamais vu un juge d'un tribunal inférieur siéger dans un tribunal supérieur ? (*Très bien ! très bien !*)

Avez-vous jamais songé à remplacer un conseiller à la cour d'appel par un juge du tribunal civil ? Un vieux conseiller à la cour d'appel ira-t-il remplacer un magistrat à la cour de cassation ?

Le juge de paix, dont les décisions sont portées en appel devant le tribunal, ne doit pas, même dans de rares circonstances, être appelé à siéger aux côtés des magistrats qui contrôlent ses décisions. Il ne convient pas, même exceptionnellement, de toucher d'une façon quelconque à l'ordre des juridictions.

C'est la raison décisive qui ne permet pas d'adhérer à l'amendement. (*Très bien !*)

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. La dernière des raisons qui vient d'être fournie par M. Pérès ne me paraît pas décisive. Il ne peut pas concevoir un juge d'un tribunal inférieur siégeant à côté d'un juge d'un tribunal supérieur. Pour moi, je ne conçois pas cette distinction entre des magistrats qui sont supérieurs et des magistrats qui sont inférieurs.

M. Simonet. C'est la juridiction qui est supérieure, ce ne sont pas les magistrats !

M. Guillier. Est-ce que, en cour d'assises, vous n'avez pas des magistrats d'un ordre inférieur — puisque c'est votre expression — qui siègent avec des magistrats d'ordre supérieur et qui délibèrent au même titre ? La décision, qui est prise par la cour d'assises, est rendue par un conseiller, lequel a pour assesseurs un ou, suivant les cas, deux juges de première instance. Vous voyez donc que la cour d'assises, c'est-à-dire la plus haute de nos juridictions criminelles, peut être composée de magistrats pris dans des catégories différentes.

M. le président de la commission. Ils sont tous inamovibles.

M. Guillier. Nous avons ce précédent qui permet de mettre sur le même pied, et dans la même cour, des magistrats qui, cependant, n'appartiennent pas au même ordre de juridiction.

L'honorable M. Monis reconnaît que ce qui est proposé fonctionne actuellement à la satisfaction de tous. (*Très bien ! très bien !*) Alors, pourquoi changer ? Il reconnaît que les juges de paix qui ont été appe-

lés à compléter les tribunaux ont, d'une façon générale, fait preuve de capacité, d'intelligence et de connaissance des affaires suffisantes. Nous pouvons bien dire que ceux qui, licenciés en droit, seront l'objet d'une délégation du premier président, offriront au moins autant de garanties que de jeunes juges suppléants ayant plus de connaissances théoriques que d'expérience. Croyez-vous que ce ne sera pas plus pratique d'appeler, pour tenir quelques audiences du tribunal, les juges de paix du chef-lieu, que d'utiliser continuellement à cet effet des juges délégués ? On a critiqué l'utilisation de ces juges délégués ; on ne l'a que faiblement défendue : on se résigne à la subir. On reconnaît que toutes les fois qu'on pourra s'en passer, ce sera avantageux. Avec le juge de paix qui, le plus souvent, sera sur place, il sera possible d'éviter de faire trop souvent appel au magistrat ambulancier.

On supprimera ainsi des indemnités de déplacement qui, sans cela, pourront s'élever à un très gros chiffre. Saisissez donc cette occasion de réaliser des économies que tout le monde désire.

Enfin, au point de vue du délibéré, croyez-vous que ce magistrat qui est sur place ne délibérera pas d'une façon plus sérieuse que le suppléant délégué ? Si le délibéré se prolonge, s'il comporte plusieurs réunions des magistrats, le juge de paix y consacrerait le temps nécessaire. Il n'aura, comme on vous l'a dit à la tribune à la séance précédente, que la préoccupation du voyageur qui lui fera fréquemment consulter sa montre pour ne pas manquer l'heure de son train.

Le juge de paix sur place aura à cet égard toute liberté d'esprit. Il pourra, avec les membres du tribunal s'il y a lieu, se transporter sur place pour une vérification. De fait, il pourra consulter le dossier, n'étant point pressé par le temps. En un mot, il offrira les garanties suffisantes de capacité, d'expérience, et on aura une justice à moins de frais et aussi bien rendue. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à répondre un simple mot. M. Guillier vous montre la cour d'assises composée d'un conseiller assisté de deux magistrats qui sont d'ordre inférieur à ce conseiller. Je lui réponds que ce tribunal a été composé par la loi, mais que les trois personnes qui composent cette cour ont ce trait commun et caractéristique que toutes les trois sont des magistrats inamovibles. On peut chercher avec le plus grand soin dans notre magistrature et dans ses ordres divers, on ne trouvera jamais, jusqu'à l'heure présente, un tribunal composé de magistrats inamovibles et d'un magistrat amovible.

Et cette situation est d'autant plus grave, que le magistrat amovible est sous la dépendance immédiate des deux autres ; hiérarchiquement, il est inférieur. Mais, comme je le disais tout à l'heure, l'un des deux magistrats inamovibles sera celui qui lui donnera ces notes, celui qui tiendra dans ses mains son avenir. La question étant ainsi définie, il ne s'agit pas de savoir si le juge de paix sera capable. Oui, il sera très capable. Oui, les juges de paix méritent les éloges que vous en avez faits. Vous devez largement puiser dans leur ordre, vous y trouverez des sujets d'élite capables de faire les meilleurs juges pour tribunaux civils ; à tous les points de vue, ce recrutement sera profitable à la justice. Je n'ai pas

l'intention de les diminuer à aucun point de vue, mais je dis que ce sera là la première atteinte portée à la magistrature inamovible, seule garantie du justiciable. C'est la première fois qu'on fait une telle tentative. Accolez votre nom, si vous voulez, à cette aventure, quant à moi je ne le ferai pas. (*Applaudissements.*)

M. Simonet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. M. Monis estime, messieurs, que le juge de paix qui siégera à côté des deux magistrats du tribunal n'aura pas à leur égard l'indépendance nécessaire, parce que l'un d'entre eux, le président, serait son supérieur. Mais la situation n'est-elle pas la même à l'égard des deux juges inamovibles qui siègent à ses côtés ?

L'argument est donc bien loin d'être décisif.

M. Charles Riou. Mais ils sont inamovibles !

M. Simonet. Permettez-moi de vous dire qu'en écoutant les suggestions qui viennent de vous être faites, vous porteriez injustement une sorte de soupçon de principe, de discrédit systématique, et en bloc, sur toute une catégorie de magistrats. Ce n'est pas au moment où vous avez, par des lois successives, étendu de plus en plus les attributions des juges de paix ; ce n'est pas au moment où, par la loi qui règle leur recrutement, vous avez exigé des juges de paix des garanties nouvelles, de savoir et d'indépendance morale, ce n'est pas alors que cette juridiction, sagement, silencieusement, en contact journalier avec nos populations laborieuses, rend les plus grands services, ce n'est pas à ce moment-là que vous voudriez lui jeter à la face cette sorte de défi collectif. (*Mouvements divers.*)

La justice de paix, messieurs, ne l'oublions pas, est celle qui est le plus proche des justiciables ; c'est la justice populaire, par excellence. (*Applaudissements.*) Elle offre actuellement les plus hautes garanties de savoir et d'expérience. D'ailleurs, la désignation dont il s'agit serait faite sur une liste dressée par le premier président, lui-même, au commencement de chaque année judiciaire, et la délégation prononcée sur la liste d'après l'ancienneté de nomination.

Le Sénat votera l'amendement de notre honorable collègue. Ce serait, autrement, creuser un fossé entre les deux magistratures et une décision de parti pris particulièrement regrettable. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, je n'ai pas l'insigne honneur d'avoir appartenu à la magistrature non plus qu'au barreau, et je vous suis obligé de bien vouloir écouter, venant de moi, la parole d'un simple, qui assiste, comme assisteraient les justiciables, le public, à des débats qui les intéressent, d'ailleurs, au plus haut point. Je n'avais pas attendu l'argumentation vigoureuse, si puissante et si autorisée, de M. le garde des sceaux, de M. Guillier et de M. Simonnet pour me décider à voter l'amendement de M. Ratier.

M. Charles Riou. Il n'y aurait plus de magistrature, si cet amendement était adopté, je le déclare hautement. (*Exclamations à gauche.*)

M. Flaissières. Mon cher collègue, le public simpliste se perd un peu dans ces distinctions, fâcheusement compliquées pour lui, que vous jugez si profondes et primordiales, entre la magistrature inamovible et

la magistrature, devenue si peu amovible, du juge de paix. Et c'est avec raison que, tout à l'heure, M. Simonet vous rappelait que la masse énorme des plaideurs garde toute sa confiance à la justice des juges de paix et qu'il ne lui vient pas à l'esprit que cette justice puisse être soupçonnée d'insuffisance juridique ou d'insuffisance de probité, parce que les juges qui la rendent ne sont pas inamovibles.

M. Charles Riou. Alors, supprimez les autres !

M. Flaissières. Voilà pourquoi, au nom de l'opinion publique — parce que, s'il est une circonstance dans laquelle « la femme de César ne doit pas être soupçonnée », c'est vraiment le cas — enfin parce qu'il faut que le plaideur n'ait pas le moindre doute sur l'impartialité d'un juge, voilà pourquoi je suis absolument d'avis, avec M. Ratier, qu'il y a lieu de faire appel aux juges de paix autant de fois que cela sera nécessaire dans la constitution du tribunal. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. C'est au moment où les orateurs s'enflamment que, faisant un retour sur le début de cette discussion, si calme, je commence à croire que j'avais raison : il fallait disjoindre ! Voilà déjà que vous ne pouvez plus vous entendre. (*Dénégations.*)

Je vous ai dit que vous alliez ébranler la colonne de la société qu'est la magistrature, et, quand Delahaye vous disait cela, personne n'y prenait garde. Maintenant que les anciens gardes des sceaux sont en conflit ou précipitent leurs arguments les uns contre les autres, je vous demande la permission de vous faire observer que je n'étais pas si loin de l'à-propos.

Ceci dit, je me range du côté de M. Monis et de M. Pérès. Ne portez jamais atteinte à l'iamovibilité de la magistrature. (*Aux voix !*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Ratier.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Peyronnet, Vieu, Dellestable, Rouby, Grosjean, Milan, Monfeullart, Magny, Couyba et Reymoneng.

Il va être procédé au scrutin. (*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	213
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	160
Contre.....	53

Le Sénat a adopté.

L'amendement de M. Ratier constitue ainsi l'article 10.

« Art. 11. — Le procureur général peut déléguer, pour remplir les fonctions de ministère public, un substitut général ou un juge suppléant, ou, en cas de besoin et avec l'agrément du premier président, un juge titulaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le premier président et le procureur général fixent la durée des délégations; sauf décision du ministre, cette durée ne peut excéder un mois.

« Les indemnités de séjour et de transport auxquelles donnent lieu ces délégations sont déterminées par décret. »

M. Henri Michel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Henri Michel. Au nom de la commission des finances, je suis chargé de présenter une observation au sujet du deuxième alinéa de l'article 12, qui est ainsi conçu :

« Les indemnités de séjour et de transport auxquelles donnent lieu ces délégations sont déterminées par décret. »

La commission des finances a estimé, en effet, que ce n'est pas par décret que ces délégations doivent être déterminées, mais par une loi. (*Très bien !*)

Je crois que nous pourrions nous mettre d'accord avec la commission spéciale, si on ajoutait au second alinéa la phrase suivante : « Dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances. » (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Nous sommes entièrement d'accord avec la commission des finances. Il n'est jamais entré dans nos intentions de demander qu'un crédit fût ouvert par un décret ; nous savons qu'un crédit ne peut être ouvert que par une loi. Quand nous avons parlé du décret, c'était uniquement en ce qui concernait le mode d'emploi des fonds.

Nous acceptons donc que le deuxième alinéa de l'article 12 soit complété par les mots que vient d'indiquer notre collègue : « Dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances. »

M. Charles Riou. Cela va de soi !

M. Paul Doumer. Cela ne va pas de soi. Si le décret était pris en toute liberté, il ouvrirait un droit. On ne pourra prendre le décret que dans les limites inscrites dans les lois de finances. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Nous sommes entièrement d'accord.

M. le président. La commission accepte la proposition de M. Henri Michel et propose, dès lors, de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 12 : « Les indemnités de séjour et de transport auxquelles donnent lieu ces délégations sont déterminées par décret dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances. »

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la modification.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 12, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 12. — Le premier président et le procureur général fixent la durée des délégations ; sauf décision du ministre, cette durée ne peut excéder un mois.

« Les indemnités de séjour et de transport auxquelles donnent lieu ces délégations sont déterminées par décret, dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances. »

Je mets aux voix l'article ainsi modifié. (*L'article 12 est adopté.*)

M. le président.

CHAPITRE III. — Justices de paix.

« Art. 13. — Après avis des chefs de cour, un décret rendu en conseil d'Etat, dans les deux années de la promulgation de la présente loi, procédera, dans la limite du tiers des justices de paix de toutes classes, à la réunion, sous la juridiction d'un seul magistrat, de deux justices de paix limitrophes dans le même arrondissement. »

Il a été déposé, sur cet article, deux amendements, l'un, de M. Simonet, l'autre de M. Guillier.

L'amendement de M. Simonet est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit cet article :

« Après avis des chefs de cours, et en tenant compte, notamment, de la population, des facilités de communication et de la situation géographique et économique, il sera procédé, par décret rendu en conseil d'Etat, dans les trois années de la promulgation de la présente loi et dans la limite du tiers des justices de paix de toutes classes, à la réunion sous la juridiction d'un seul magistrat de deux justices de paix voisines dans le même département. »

La dernière partie de l'amendement de M. Simonet donne satisfaction à l'amendement de M. Guillier sur le même article.

M. Guillier. Oui, monsieur le président. Mon amendement ne porte, en effet, que sur le mot « département » qui se trouve dans le texte de M. Simonet.

M. le président. La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Messieurs, je crois que de très courtes explications me mettront rapidement d'accord avec M. le garde des sceaux et la commission.

L'article 13 me paraît manquer de précision et surtout de directives sur la façon dont la réunion de deux justices de paix pourra et devra être prononcée.

Personne ne contestera que, s'il y a, dans le projet, un véritable élément d'économie, ce ne sont pas les quelques réductions que l'on a opérées dans le personnel des cours et des tribunaux, réductions que vous avez vu diminuer encore, presque à chaque amendement, sous forme de rétablissement de postes, primitivement supprimés dans le projet. La véritable base de réduction des dépenses, dans le projet actuel, c'est la suppression d'un tiers des justices de paix en France, c'est-à-dire de plus de huit cents postes de juges de paix de toutes classes, et surtout de la dernière classe.

Cette économie se chiffrera par plus de 2 millions, annuellement.

Par conséquent, il convient d'entourer cette opération du binage, de règles et de garanties particulières.

La réunion de deux ou trois justices de paix sous la juridiction d'un seul juge est, depuis longtemps déjà, envisagée par ceux qui s'intéressent à la magistrature cantonale, comme le moyen le plus sûr d'obtenir l'augmentation des traitements de misère des juges de paix par une réduction de dépenses correspondantes.

Ce système, longtemps discuté et combattu par un grand nombre de juges de paix, a fini par triompher auprès d'eux.

Il ne va pas sans quelques inconvénients ; il est trop certain que les cantons qui seront rattachés à la juridiction du juge de paix du canton voisin seront enclins à récriminer et à se plaindre d'être dépossédés, sinon de leur justice de paix, qui subsistera, du moins de leur juge de paix, qui ne viendra plus au milieu d'eux qu'une ou deux fois par semaine. Il pourra y avoir des rivalités, des jalousies, des démarches aussi et des pressions.

Il y a donc le plus réel intérêt à ce que ces réunions de justices de paix soient faites de la façon la plus équitable, la plus ordonnée, la plus sérieusement réfléchie, et d'après des règles dont l'équité soit reconnue de tous les intéressés. Il faudrait donc qu'il n'y eût aucune obscurité dans les directives qui doivent présider à ce travail important et délicat, qui est le pivot de la loi soumise à nos délibérations.

Certes, les déclarations que va me faire, sans aucun doute, M. le garde des sceaux, à cet égard, me donneront, j'en suis sûr à l'avance, entière satisfaction ; mais ne vaudrait-il pas mieux insérer ces règles dans la loi elle-même ?

Comment allez-vous procéder, dès de-

main, monsieur le garde des sceaux, pour terminer ce travail dans le délai de deux ans que vous imparti l'article 13, délai que j'incline, d'ailleurs, à considérer comme insuffisant, et qu'il conviendrait, peut-être, de porter à trois ans, sans que j'attache, du reste, à ce détail une importance particulière dans la discussion ?

L'importance de la population, le nombre des affaires, la situation géographique du canton envisagé par rapport au canton auquel vous allez l'agréger, son importance au point de vue industriel, commercial et agricole...

M. Couyba. Et au point de vue des moyens de communication.

M. Simonet.... et au point de vue des moyens et des facilités de communication, voilà, n'est-il pas vrai, les éléments qui vous décideront, après l'avis des chefs de cour, à soumettre vos décrets au conseil d'Etat ?

C'est précisément ce qu'il me semble utile d'indiquer dans la loi elle-même, et je propose, en conséquence, de rédiger l'article 13 de la façon suivante, plus explicite que le texte proposé par la commission :

« Après avis des chefs de cours, et en tenant compte notamment de la population, des facilités de communication, de la situation géographique et économique, il sera procédé par décrets rendus en conseil d'Etat, dans les trois années. »

J'abandonne, d'ailleurs, volontiers, ce délai de trois ans, au lieu des deux années portées au texte, si M. le garde des sceaux estime que ce dernier délai lui suffit.

Je préférerais, en outre, dans le texte, le mot « canton voisin » au mot « canton limitrophe », non par simple purisme, mais pour donner au garde des sceaux plus de latitude et lui permettre de fusionner deux cantons, même s'ils n'avaient point de contact direct territorial.

Enfin — et je suis heureux, sur ce point, de me rencontrer avec notre honorable collègue M. Guillier — je propose de remplacer les mots « dans le même arrondissement » par les mots « dans le même département ».

J'ai soutenu à la commission, avec quelques-uns de nos collègues, que le texte proposé, n'admettant la fusion que dans le même arrondissement, était trop restrictif.

Il peut y avoir, à cause de certaines raisons d'ordre géographique, commercial, industriel, et même à cause des facilités de relations, le plus grand intérêt à réunir deux cantons faisant partie de deux arrondissements voisins.

Mais l'on m'a objecté qu'il y aurait à cela un certain inconvénient, notamment que le juge de paix dépendrait de deux tribunaux, pour l'appel, de deux présidents et de deux procureurs, pour les enquêtes, les commissions rogatoires, les notes que ses chefs ont à donner sur lui. Ces raisons ne m'ont point convaincu, d'autant plus qu'en ces matières, c'est beaucoup plus l'intérêt des justiciables que celui des juges qu'il faut avoir en vue.

La contradiction même des notes ne serait pas un danger mortel pour le magistrat. La plupart du temps elles seraient dues à une interprétation ou à des points de vue différents, que les chefs de la cour sauraient facilement concilier, dans leur haut esprit de justice.

M. Paul Doumer. Est-ce que, judiciairement, ce ne sera pas le chef-lieu de la réunion des deux cantons qui rattachera le juge de paix à un arrondissement ou à un autre ?

M. Simonet. Non, je ne le crois pas.

M. Paul Doumer. Alors où iront les affaires qu'on jugera au chef-lieu et qui pro-

viendront de l'autre canton si l'on fait appel ?

M. Simonet. Elles iront en appel devant l'autre tribunal : il y aura des juges à ce tribunal comme au premier.

Je le répète, nous devons envisager, surtout, l'intérêt du justiciable, et son intérêt ce sera de pouvoir porter son appel au chef-lieu de son arrondissement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Si l'on vote par division, après avoir accepté ou refusé l'amendement de M. Simonet, on s'arrêtera au dernier mot de l'article, sur lequel porte mon amendement.

M. le président. Je dois faire observer, en outre, que l'amendement de M. Simonet est soumis à la prise en considération, alors qu'il n'en est pas de même pour celui de M. Guillier, qui a été distribué.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'honorable M. Simonet a déposé un amendement qui inclut plusieurs idées, qu'il convient d'examiner les unes après les autres. Tout d'abord, il a désiré introduire dans le texte de la loi ce qu'il a appelé des directives sur la façon dont il devrait être procédé au rattachement de deux cantons. Ces directives, d'après lui, se réfèrent notamment à la population, aux facilités de communications et à la situation économique des deux cantons.

J'affirme à l'honorable sénateur que nous sommes tout-à-fait d'accord sur les idées mises en avant par lui. Je l'avais déclaré à la commission, et je le répète volontiers : il ne sera procédé à l'opération du rattachement de deux cantons qu'avec une extrême prudence, en s'entourant de tous les avis nécessaires et en tenant compte de toutes les considérations qu'il a indiquées, considérations peut-être plus nombreuses que celles qu'il a mentionnées.

M. Simonet. C'est pour cela que j'ai dit « notamment ».

M. le garde des sceaux. Est-il de bonne législation d'introduire dans un texte ce que l'honorable M. Simonet appelle seulement des directives ? Le bon sens même commande que le garde des sceaux, quel qu'il soit, se réfère à des principes aussi élémentaires. Ils sont, d'ailleurs, forcément incomplets, si l'on prend le texte de M. Simonet : son énumération n'a rien de limitatif, il le reconnaît lui-même et je crois qu'il serait plus sage, au point de vue de la rédaction du texte, de s'en tenir à des déclarations sur lesquelles nous sommes d'accord, je le dis ici d'une façon très catégorique, et de ne pas insister sur l'introduction dans le texte lui-même des directives indiquées par M. Simonet.

Nous sommes, je le répète, entièrement d'accord, et je ne sache pas qu'il vienne jamais à l'idée de l'un de ceux qui pourront me succéder qu'un autre point de vue puisse être, à un moment quelconque, simplement envisagé. Cela doit être fait avec une très grande circonspection, tout le monde en conviendra.

J'ajoute, pour rassurer l'honorable M. Simonet, que la besogne est déjà au moins à moitié faite.

Je n'ai pas les chiffres présents à l'esprit, et je regrette de ne pas pouvoir les donner, mais je crois que l'honorable rapporteur les a mis dans son rapport : certainement,

je ne me trompe pas en disant que, sur 800 justices de paix à supprimer, il y en a déjà 500 qui, d'une façon ou d'une autre, ont été soit rattachées, soit mises en mesure de l'être.

Si je me le rappelle bien, en ce qui concerne les rattachements, 250 sont déjà effectués et, si l'on tient compte des juges de paix qui ont déjà dépassé l'âge de soixante-quinze ans, on est amené à considérer que, dans un délai très court, le nombre des juges de paix déjà rattachés, ou qui pourront l'être, sera de 500 ou 630. C'est donc sans aucune difficulté que, tenant compte des indications très précieuses fournies par l'honorable M. Simonet, il pourra être procédé d'ici deux ans au rattachement des justices de paix.

Je prie l'honorable sénateur de ne pas maintenir son texte, qui ne ferait qu'alourdir l'ensemble de la loi. Le Parlement sera toujours à même d'user de son droit de contrôle, si, par hasard, un rattachement était fait d'une façon légère ou imprudente.

Sur les trois ans, M. Simonet a donné l'assurance, du haut de la tribune, qu'il n'insisterait pas. Le délai de deux ans, je le lui affirme, est suffisant. Si, par impossible, il ne l'était pas, le garde des sceaux de l'époque trouverait le moyen, soit à l'occasion d'une loi de finances, soit à l'occasion d'une circonstance quelconque, de demander l'allongement du délai. Cette éventualité, si elle était envisagée, ne manquerait pas de recevoir une solution favorable.

Nous voilà donc d'accord.

Reste la question du voisinage des justices de paix ou des justices de paix limitrophes. Elle se lie, à mon avis, à la quatrième question, celle du département ou de l'arrondissement.

Le Sénat sait que, dans le projet primitif du Gouvernement, c'était le département qui constituait le cycle dans lequel il pouvait être procédé au rattachement. C'est ce texte qui a été voté par la Chambre des députés, et c'est votre commission qui, par prudence, par un désir de faire des choses peut-être plus mesurées, dans une pensée dont je reconnais toute la valeur, a voulu s'en tenir au cycle de l'arrondissement.

Réunissant les deux idées de M. Simonet, je dis que, si l'on tient compte du département, on pourra mettre le mot « voisins » ; si, au contraire, on s'en tient à l'arrondissement, l'épithète « limitrophes » serait plus adéquate à la situation. Je n'y attache pas d'autre importance. Mais, en ce qui concerne le mot « département », j'avoue qu'il a mes préférences. Sans vouloir m'insurger contre une décision que j'ai acceptée, j'indiquerai volontiers que, sur ce point, je me rallierais plutôt à l'indication fournie par M. Simonet et par M. Guillier. Je crois que le département donnerait plus de marge.

C'est ainsi que l'on opère à l'heure actuelle : les 250 rattachements se sont faits dans le cadre du département ; plusieurs justices de paix qui ont été rattachées les unes aux autres appartenaient à des départements différents. Il n'y a aucun péril à parler des notes des chefs. Mettons-nous bien en face de la situation. Le juge de paix reste résidant à tel endroit, qui est sa justice de paix. A la justice de paix que je viens d'indiquer, où est sa résidence, il sera noté par les magistrats de l'arrondissement d'où relève cette justice de paix.

Je m'empresse d'ajouter que je ne verrais aucun inconvénient, en fait, à ce qu'un chef du tribunal voisin fût appelé, le cas échéant, à fournir également des renseignements.

En ce qui concerne les appels, même observation.

M. Simonet. C'est délicat !

M. le garde des sceaux. Cela est d'ailleurs prévu dans le texte original, et M. Simonet l'a reproduit dans le sien : le juge de paix, siégeant au chef-lieu de son canton propre, appartenant à l'arrondissement n° 1, les appels des jugements qu'il aura rendus dans ce canton iront à l'arrondissement n° 1 ; quant, au contraire, chaque semaine, il se sera transporté dans l'arrondissement n° 2, pour tenir les audiences de sa seconde justice de paix, les appels iront au chef-lieu d'arrondissement n° 2. Tout cela est prévu, tout cela est normal. En définitive, il n'y a pas de difficultés.

Si l'honorable M. Simonet veut bien retirer son amendement pour les directives et pour le délai de trois ans, je crois que la commission se mettra facilement d'accord avec les auteurs de l'amendement et avec le garde des sceaux. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Des explications qui viennent d'être échangées et de ce que m'autorise à dire l'honorable M. Simonet il résulte qu'il n'y a plus, en réalité, qu'une question : l'amendement serait retiré en ce qui concerne les directives et le délai de trois ans, et il n'y aurait plus que la question de savoir si le binage devra s'effectuer uniquement dans l'arrondissement ou s'il pourra se faire dans le département.

A titre de conciliation, la commission déclare qu'elle ne fait aucune difficulté pour accepter le département (*Très bien !*), mais nous tenons à attirer l'attention de l'honorable garde des sceaux, afin que notre observation apparaisse dans la discussion du projet et puisse avoir une efficacité même à l'avenir, sur ce fait que nous considérons qu'en principe, le binage ne devra se faire que dans l'arrondissement.

M. le garde des sceaux. C'est évident, c'est le principe.

M. le rapporteur. ... et qu'il ne devra être fait qu'exceptionnellement dans le département. La discussion qui s'est produite ici a souligné certains inconvénients incontestables qui pourront se présenter lorsque le binage se fera dans le département. Il n'est pas douteux que, par la force des choses, lorsque vous ferez le binage dans le département, le juge de paix sera soumis, au même titre, je ne dis pas d'une façon totale, mais d'une façon très appréciable, aux deux présidents et aux deux procureurs de la République dont dépendront les deux cantons réunis. Des instructions pourront lui être données des deux côtés, ne cadrant peut-être pas toujours les unes avec les autres. Il pourra y avoir des différences certaines dans les directives que chacun des procureurs et chacun des présidents voudraient voir suivre. Des deux côtés lui viendront des commissions rogatoires à exécuter, eût-elle au même moment.

Ce sont là des inconvénients certains, incontestables, et c'est pour cette raison que, si la conciliation nous pousse et nous amène d'une façon très ferme à accepter de modifier l'article, dans les termes qui sont indiqués par l'honorable M. Guillier, nous demanderons très instamment à M. le garde des sceaux de ne faire que très exceptionnellement le binage dans le département, quand il n'y aura pas d'autre moyen de le réaliser et, autant que possible et en principe, de ne le faire que dans l'arrondissement. (*Très bien !*)

M. Goirand. Sur la question de contiguïté, de voisinage, n'y aurait-il pas à donner des précisions ne laissant place à aucune ambiguïté ?

M. le rapporteur. Nous accepterions très bien qu'on mit « voisines » au lieu de « limitrophes » si, grammaticalement et en fait, cela pouvait réaliser la précision dont a parlé l'honorable M. Goirand.

Nous acceptons le mot « voisines ».

Bien que nous soyons d'accord sur les indications qui se trouvent dans l'amendement de M. Simonet, surtout après les explications qui ont été données relativement aux directives et aux intentions de la chancellerie pour opérer le binage, nous demandons, pour ne pas compliquer le débat, mais, au contraire, pour le simplifier, que l'on reste en présence d'une rédaction très simple : le texte de la commission, qui pourrait être voté par divisions. Il ne peut pas y avoir de difficultés sur ce point. Nous demandons simplement que la fin de cet article soit libellée de la façon suivante : « De deux justices de paix voisines dans le département. »

J'espère que MM. Guillier et Simonet, ayant ainsi satisfaction, voudront bien se rallier à cette proposition de la commission.

M. Simonet. Après les déclarations de M. le garde des sceaux et celles de M. le rapporteur, je suis tout disposé à retirer mon amendement et à laisser le Sénat en présence du texte primitif de l'article 13.

Permettez-moi, messieurs, une dernière observation.

Je ne voudrais pas passer pour un grammairien trop pointilleux, mais je tiens cependant à faire observer que, puisqu'il faudra une série de décrets s'échelonnant sur de longs mois, pour prononcer chaque rattachement, il vaudrait peut-être mieux dire, dans l'article 17 : « des décrets », au lieu de : « un décret ». (*Très bien !*)

M. le garde des sceaux. C'est entendu.

M. le rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Milliès-Lacroix, sur le nouveau texte de la commission.

M. Milliès-Lacroix. L'amendement de M. Guillier consistait purement et simplement à remplacer le mot « département » par « arrondissement ». Je ne fais sur ce point aucune objection, mais je désirerais une explication en ce qui concerne le remplacement dans l'amendement de M. Simonet du mot « limitrophes » par le mot « voisines ».

Sur la signification du terme « limitrophe » il ne peut pas y avoir d'équivoque. Par contre l'interprétation à donner au mot « voisines » peut donner lieu à équivoque : tous les cantons d'un même arrondissement sont voisins, tous les arrondissements d'un département sont voisins.

Je demande donc à la commission de conserver le mot « limitrophe » qui ne peut pas prêter à confusion. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Notre désir de conciliation nous a menés vraiment très loin.

Nous avons voulu qu'il restât quelque chose de l'amendement de l'honorable M. Simonet et voilà que, dans notre désir de donner au moins cette satisfaction à notre collègue, nous sommes obligés de reconnaître que la lumière ne s'est pas faite.

M. Boudenoot. Beaucoup de lumière éblouit.

M. le rapporteur. Peut-être. En tout cas, cette discussion n'aura pas été inutile, puisqu'elle nous aura enfin amenés à une solution satisfaisante.

Nous revenons donc finalement au texte primitif qui avait été rédigé dans le silence du cabinet, et nous demandons au Sénat,

définitivement, que le mot « limitrophe » soit maintenu dans notre texte. Cette expression est certainement la meilleure.

M. Simonet. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il en soit ainsi ; j'accepte moi aussi le mot « limitrophe » qui est, en effet, le meilleur.

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 13 :

« Art. 13. — Après avis des chefs de cour, des décrets rendus en conseil d'Etat, dans les deux années de la promulgation de la présente loi, procéderont, dans la limite du tiers des justices de paix de toutes classes, à la réunion, sous la juridiction d'un seul magistrat, de deux justices de paix limitrophes dans le même département. »

Je mets aux voix l'article 13 ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Chacune des justices de paix rattachées conserve ses juges suppléants et son greffier. Le juge de paix y tient au moins une audience par semaine. Il reçoit pour ses déplacements les indemnités fixées par décret. »

M. Guillier propose de rétablir, à l'article 14, l'alinéa suivant voté par la Chambre des députés :

« Lorsque les justices de paix rattachées appartiennent aux ressorts de tribunaux différents, chaque tribunal continue à connaître, en appel, des décisions rendues aux sièges des justices de paix situées dans son arrondissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous acceptons l'amendement qui est une conséquence de celui qui vient d'être voté. Il est nécessaire de dire que pour les affaires dépendant de deux justices de paix, de ressort différent, la compétence territoriale ne sera pas modifiée. Du reste, dans le texte voté par la Chambre, prévoyant le binage dans le département, ce second paragraphe existait dans l'article 14, et il est absolument indispensable de le rétablir.

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 de la commission, complété par l'amendement de M. Guillier, dont j'ai donné lecture.

(L'article 14, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Les six premiers paragraphes de l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A Paris, le traitement des juges de paix est de 10,000 fr.

« Les juges de paix en résidence dans les autres cantons recevront :

« 1° Dans les villes où la population atteint 80,000 habitants, à Versailles, dans les cantons du département de la Seine, ainsi que dans les cantons dont la population réunie atteint 80,000 habitants, 7,000 fr. ;

« 2° Dans les villes dont la population atteint 20,000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population atteint 40,000 habitants et à Chambéry, 5,500 fr. ;

« 3° Dans les chefs-lieux judiciaires ou administratifs dont la population est inférieure à 20,000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population réunie dépasse 20,000 habitants, 4,500 fr. ;

« Dans les autres cantons, 4,000 fr. ;

« Exception faite pour les justices de paix de Paris placées hors classe, les justices de paix situées au siège des tribunaux civils de l'arrondissement seront de la même classe que ces tribunaux. »

Plusieurs amendements ont été déposés sur cet article. Celui qui me semble le plus général est celui de MM. Debierre, T. Steeg, Milan, Ranson, Magny, Vieu, Gros-

jean, Pérès, Gavini, Paul Strauss et Charles Deloncle.

Il est ainsi conçu :

« Porter le traitement des juges de paix à Paris, à 11,000 fr. ;

« Dans les villes où la population atteint 30,000 habitants, à Versailles, etc., à 8,000 fr. ;

« Dans les villes où la population atteint 20,000 habitants, etc., à 6,000 fr. ;

« Dans les chefs-lieux judiciaires ou administratifs dont la population est inférieure à 20,000 habitants, etc., à 5,000 fr. ;

« Dans les autres cantons, à 4,500 fr. »

Le second amendement, qui est signé par MM. Guillier, T. Steeg, Hanson, Magny, Paul Strauss et Deloncle, propose de modifier le deuxième alinéa de cet article ainsi qu'il suit :

« A Paris, le traitement des juges de paix est de 11,000 fr. »

M. Peyronnet. Cet amendement se confond avec l'amendement de M. Debierre.

M. le président. La parole est à M. Vieu pour développer l'amendement de MM. Debierre, Vieu et plusieurs de nos collègues.

M. Vieu. En l'absence de l'honorable M. Debierre, je demande au Sénat la permission de défendre, en quelques mots, l'amendement qu'il a déposé.

Notre collègue propose d'élever les traitements des juges de paix : à Paris, à 11,000 fr. ; à Versailles et dans les villes de 30,000 habitants, à 8,000 fr. ; dans les villes de 20,000 habitants, à 6,000 fr. ; dans les chefs-lieux judiciaires dont la population est inférieure à 20,000 habitants, à 5,000 fr. ; dans les autres cantons à 4,500 fr. Je crois que cet amendement se suffit à lui-même, après le vote que vous avez émis tout à l'heure. (*Très bien ! très bien !*) Il s'agit, en somme, d'assurer pour les juges de paix la dignité de leur existence. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

M. Debierre a fait valoir, à la dernière séance, un certain nombre d'arguments que vous avez certainement retenus. Je vous demande la permission d'en ajouter un autre qui me paraît absolument décisif : à l'heure qu'il est, avec les indemnités de vie chère, le traitement des juges de paix est déjà supérieur à celui qu'ils auraient avec le texte du projet de loi. (*Très bien ! très bien !*) Il n'est pas possible de diminuer par la loi nouvelle une situation déjà acquise, et j'ai la certitude que le Sénat votera notre amendement. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, le Gouvernement a le regret de ne pouvoir accepter l'amendement. Je dis le regret parce que nul mieux que moi ne se rend compte des services rendus chaque jour par les juges de paix. Ce n'est pas seulement dans les grandes villes, ce n'est pas seulement dans les chefs-lieux d'arrondissement, c'est même dans les cantons ruraux...

M. Jénouvrier. Surtout !

M. le garde des sceaux... magistrats cantonaux se montrent, en ces circonstances, de bons et fidèles serviteurs qui administrent la justice avec désintéressement, avec loyauté et avec compétence. (*Très bien ! très bien !*) Par conséquent, si la chose était faisable, je serais heureux de pouvoir leur donner une satisfaction nouvelle en élevant leurs traitements dans les proportions proposées par les auteurs de l'amendement. Mais, je l'in-

dique tout de suite, la chose n'est pas possible.

Les commissions de la Chambre des députés : la commission de la législation civile comme celle du budget, les deux commissions du Sénat ont bien voulu, d'accord avec le Gouvernement, s'imposer la règle ferme de ne pas toucher aux échelles de traitements telles qu'elles ont été établies. Si nous faisons une entorse au profit des juges de paix, je n'hésite pas à le dire, il n'y aura pas de raisons de ne pas agir dans le même sens au profit des magistrats.

Il y a une concordance nécessaire, fatale, entre les différents éléments qui composent cette échelle des traitements. Tout cela est calculé, non pas avec fantaisie, mais d'après des règles dont la première est de se baser sur les traitements actuels.

En ce qui concerne les juges de paix, je puis dire que l'intention du rédacteur du projet a été de les augmenter tous d'un minimum de 1,500 fr. Je ne parle pas des indemnités de famille. Un article spécial du projet de loi en fait état soit au point de vue du maintien de certaines d'entre elles, soit au point de vue de la suppression des autres. Du reste, la question des indemnités n'est pas spéciale aux juges de paix. Elle vise également les magistrats des cours et tribunaux.

Je répète donc que si nous enlevons une pierre dans l'édifice si nous dérangerons l'équilibre de l'organisme institué par les quatre commissions des deux Chambres qui ont examiné le projet, nous allons évidemment à des résultats extrêmement graves. Il est facile de les préciser. En ce qui concerne les juges de paix de dernière classe, les honorables auteurs de l'amendement proposent une augmentation de 500 fr. Les magistrats cantonaux ainsi visés sont au nombre de 2,200 ou 2,400. Vous voyez tout de suite la répercussion financière. En ce qui concerne les juges de paix de la 3^e classe, autre augmentation de 500 fr. Pour les juges de paix de la 2^e classe même augmentation de 500 fr. Je n'ai pas le temps de faire des chiffres, mais je suis bien certain que nous allons alourdir la dépense d'une somme qui, au total, va certainement dépasser le million, tout cela pour un résultat qui ne pourra avoir d'autres conséquences que de faire se lamenter et, à juste titre, les magistrats proprement dits qui n'auront pas bénéficié de la mesure.

Enfin, messieurs, laissez-moi vous dire toute ma pensée... Oh ! je ne vais rien dire de blessant, bien entendu, pour les très honorables auteurs de l'amendement, je dis seulement que les juges de paix des villes et des campagnes acceptaient avec reconnaissance le projet tel qu'il avait été préparé par le Parlement. C'est à Paris, et à Paris seulement, qu'on a montré des exigences plus grandes. Non pas que je veuille en quoi que soit diminuer la valeur de nos juges de paix de Paris. Mais tout de même, serrant le débat en ce qui les concerne, je puis bien apporter au Sénat, qui, à part les membres de sa commission des finances, plus habitués à examiner de près les différents articles du budget, ne s'en souvient peut-être pas, le renseignement suivant : les juges de paix de Paris sont actuellement au traitement de 8,000 fr. Ils touchent en outre, une indemnité de 1,500 fr. — c'est inscrit au budget — pour les rembourser des frais de secrétariat — qu'ils n'ont pas.

M. Guillier. Comment ! qu'ils n'ont pas ?

M. le garde des sceaux. Non, qu'ils n'ont pas. Si bien qu'en réalité, le traitement réel des juges de paix de Paris n'est pas de 8,000 fr., il est de 9,500 fr. Nous les avons portés dans le projet à 10,000 fr., les augmentant ainsi de 2,000 fr. — et oubliant de

supprimer les 1,500 fr. de supplément auxquels je viens de faire allusion.

Ils ont trouvé que le cadeau n'était pas suffisant, et ils se sont mis en tête de la liste pour 11,000 fr.

M. Simonet. Ils ne peuvent pas se mettre à la dernière place, puisqu'ils sont hors classe.

M. le garde des sceaux. Ils ont une considération relative pour leurs collègues des petits chefs-lieux de cantons ruraux, auxquels ils n'ont accordé que 500 fr. d'augmentation. Pour eux-mêmes, ils ont pensé que le billet de 1,000 fr. était indispensable et ils sont allés jusqu'à 11,000 fr., si bien que leur traitement, si on fait droit à leur réclamation, ne serait plus de 11,000 fr., mais de 12,500 francs et qu'ils recevraient une augmentation égale à plus de 50 p. 100 de leur traitement actuel. C'est appréciable. Je dois ajouter qu'il y a une autre raison qui fait que l'on ne peut pas faire bon accueil à cette demande. Je reste toujours en présence des juges de paix de Paris. Pourquoi veulent-ils avoir 11,000 fr. ? Ce n'est pas seulement pour la satisfaction d'être augmentés, c'est aussi pour établir l'équivalence de leur traitement avec celui des juges du tribunal de la Seine. Vous n'avez qu'à vous reporter au tableau C, donné en annexe au projet de loi, pour voir que les juges du tribunal de la Seine reçoivent un traitement de 11,000 fr. MM. les juges de paix de Paris ont pensé qu'il était de leur dignité de demander aussi ce traitement de 11,000 fr.

L'honorable M. Simonet disait tout à l'heure très justement que la clef du projet que nous votons, c'est le rattachement des justices des justices de paix, surtout au point de vue budgétaire. Ne touchons pas, messieurs, à l'édifice ; je prie donc instamment la commission spéciale et aussi celle des finances, gardienne toujours soucieuse et vigilante des intérêts du budget, de vouloir bien m'apporter leur précieux concours. Je demande d'une façon très nette et très catégorique qu'il ne soit pas fait droit à la demande qui vous est soumise. (*Très bien !*)

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, M. le garde des sceaux a fait valoir devant le Sénat, les raisons d'ordre judiciaire et d'ordre administratif qui militent en faveur du maintien de l'augmentation votée par la Chambre des députés et appuyée par le Gouvernement. La commission des finances qui a examiné le projet de loi dans toutes ses dispositions ne saurait modifier les conclusions qu'elle a déposées devant vous. Elle lui est favorable dans les conditions où il a été voté par la Chambre des députés, relativement au relèvement des traitements et sous la forme où il est présenté par la commission spéciale. Mais la commission des finances ne saurait accepter l'amendement qui nous est soumis par nos honorables collègues, quelques généreux que soient les sentiments qui l'aient inspiré. Sans doute il serait fort agréable à la commission des finances de s'associer à une proposition tendant à augmenter le traitement des magistrats de Paris et de la province dans la proportion de 1,000 fr. pour les magistrats de Paris et pour un certain nombre de magistrats de province, et de 500 fr. pour les autres juges de paix. Mais alors, messieurs, la vérité serait celle-ci : augmentons tous les traitements, un point,

c'est tout. Il y a une limite que nous ne pouvons pas dépasser. Remarquez d'ailleurs que, par cette augmentation qu'on vous propose d'ajouter aux propositions de la commission et du Gouvernement, vous allez immédiatement fournir des bases pour l'augmentation de tous les autres traitements. Comment ! on va donner, si je ne me trompe, 2,000 fr. de plus aux juges de paix de Paris, pour quoi alors ne pas porter leur traitement à 12,000 fr. au lieu de 11,000 ? Pourquoi ne pas porter les traitements des juges de paix de Versailles et des villes très peuplées à 10,000 fr. au lieu de 8,000 francs ? Et dans cette voie où vous arrêterez-vous ?

Je fais appel à la sagesse de nos collègues, à ce qui est le propre du Sénat dont la mission est d'arrêter les dépenses à la limite où elles doivent se maintenir. Jusqu'à présent, nous avions toujours tenté de réduire les crédits votés par la Chambre des députés et vous nous proposez aujourd'hui de les augmenter ! Mais les députés de Paris et de province n'ont pas eu gain de cause et ils ne semblent pas, d'ailleurs, avoir demandé cette augmentation. Arrêtons-nous. Il est certain que nous aurons des réclamations : il y en aura toujours ; mais enfin on n'a rien demandé à la Chambre...

Un sénateur à gauche. On n'a pas discuté à la Chambre.

M. le rapporteur général. Cependant à la Chambre des députés, les intérêts dont il s'agit ont aussi des défenseurs et on y a trouvé ces traitements suffisants.

La commission des finances insiste très vivement auprès du Sénat pour que l'amendement de nos collègues ne soit pas adopté et j'espère qu'on ne voudra pas ouvrir ici une brèche à nos finances, dont la situation est telle qu'on ne fera jamais assez d'économies. *(Applaudissements.)*

M. T. Steeg. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Steeg.

M. T. Steeg. Je voudrais répondre très brièvement à M. le garde des sceaux et m'élever vivement contre la supposition qu'il formulait en mettant notre amendement au compte de je ne sais quelle manœuvre dont les juges de paix de Paris seraient les artisans.

En matière électorale, les juges de paix des arrondissements de Paris sont sans influence. Si nous défendons leur cause, c'est parce qu'elle est juste.

M. le garde des sceaux, en parlant de la situation des juges de paix de Paris et de l'amendement que nous avons déposé, qui vise leur situation, a voulu très habilement opposer les fonctionnaires de Paris à ceux de province.

Dans le rapport de M. Pouille qui, lui aussi, a combattu le relèvement que nous demandons, je trouve deux arguments : l'un est d'ordre historique. Il dit : « Nous n'avons pas à donner aux juges de paix une augmentation de traitement équivalente à celle que nous accordons aux magistrats des cours et des tribunaux, parce que la situation des premiers a été relevée en 1905.

Mon cher rapporteur, cela n'est pas exact, au moins en ce qui concerne les juges de paix de Paris et les juges de paix des anciennes deuxième classes, promus aujourd'hui à la première, des villes de Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Nantes et Toulouse. Leur situation a été fixée en 1862 et, depuis, ils n'ont pas eu d'augmentation. Les juges de paix de la banlieue de Paris ont été assimilés aux précédents en 1905 et la suppression des audiences foraines a diminué les ressources dont ils disposaient. Or leur labeur est analogue à

celui des juges de paix de Paris et les frais d'existence sont à peu près les mêmes. Peu importe, d'ailleurs, que leur situation ait été ou non améliorée en 1905, la seule question qui doit nous préoccuper est de savoir si les traitements dont disposent ces magistrats répondent aux besoins actuels de la vie, s'ils leur permettent d'exercer leurs fonctions dans des conditions suffisantes de dignité et de tenue et s'ils nous assurent un recrutement satisfaisant de cette magistrature populaire à laquelle vous venez, à l'instant même, d'accorder un témoignage éclatant d'estime et de confiance par le vote de l'amendement de M. Ratier. M. le garde des sceaux leur a rendu un éloquent hommage, quant à moi, j'estime que des satisfactions plus positives ajouteraient à leur satisfaction.

M. le rapporteur invoque aussi un argument de hiérarchie. Il est vrai que l'on fait appel de la justice de paix devant le tribunal de première instance. Mais cette hiérarchie des juridictions doit-elle entraîner nécessairement une inégalité des traitements des magistrats ? Cette hiérarchie, vous venez de la bouleverser en appelant, sur le même siège, les juges de paix et les juges de tribunal.

Les jugements des tribunaux de première instance vont devant la cour d'appel et les arrêts de la cour d'appel vont devant la cour de cassation. Et, pourtant, le traitement d'un président de tribunal de première instance de 1^{re} classe est très sensiblement supérieur au traitement d'un conseiller à la cour d'appel, de même que le traitement du président du tribunal à Paris est supérieur à celui d'un conseiller à la cour de cassation. *(Bruit. — Interruptions.)*

Vous protestez, mais voici les chiffres mêmes du projet de loi :

Un président de tribunal de 1^{re} classe recevra un traitement de 13,000 fr., tandis qu'un conseiller à une cour d'appel, qui n'est pas celle de Paris, aura un traitement de 10,000 fr. seulement.

Vous le voyez, la loi tient compte du labeur fourni et non pas seulement du degré occupé dans la hiérarchie judiciaire. Or un juge de paix dans un canton peuplé et actif est plus occupé que le juge d'un petit tribunal.

On tire argument contre les juges de paix de Paris d'une indemnité de 1,500 fr. qu'ils reçoivent. Or cette indemnité de secrétaire, il la reçoivent depuis la loi du 21 juin 1845. Puisqu'on veut respecter les droits acquis, il y en a un, là, me semble-t-il. D'autre part, de tout temps, il y a eu identité de traitement entre les juges de paix de Paris et les juges au tribunal de première instance de la Seine. Il faut voir les choses telles qu'elles sont. Les juges de paix de Paris sont arrivés au terme de leur carrière ; ils sont au sommet de la hiérarchie ; il n'y a plus pour eux aucune espèce de perspective d'avancement. Par conséquent, il est juste de leur accorder, alors que leur compétence s'étend sur des arrondissements de plus de 250,000 habitants, la satisfaction que nous sollicitons pour eux. Elle leur est économiquement nécessaire ; moralement, elle leur apportera un précieux encouragement. *(Applaudissements.)*

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Ce n'est pas sans un certain étonnement que je viens d'entendre M. le garde des sceaux dire que les juges de paix de Paris, s'ils recevaient l'augmentation que quelques-uns d'entre nous, moi notamment avons demandée... — je n'obéis en la circonstance à aucune préoccupation électorale, et je n'ai rien à attendre d'eux...

M. Paul Strauss. Nous non plus ; nous sommes pour la justice.

M. Guillier. Je disais donc que M. le garde des sceaux déclarait que les juges de paix de Paris, si on leur donnait l'augmentation proposée par l'amendement que j'ai eu l'honneur de signer, toucheraient 11,000 francs, plus 1,500 fr. d'indemnité de secrétaire, soit 12,500 fr.

Si M. le ministre s'était reporté au rapport de l'honorable M. Pouille, il aurait vu que les choses se passeront d'une façon absolument différente de ce qu'il a dit :

« A Paris, est-il écrit dans le rapport, les juges de paix toucheront un traitement de 10,000 fr. Le paragraphe 1^{er} de l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905 leur attribuait un traitement de 8,000 fr. et une indemnité de secrétariat de 1,500 fr. par an. Cette indemnité disparaît du fait même que l'article 15 spécifie que « les six premiers paragraphes de l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes... »

De telle sorte que, tandis que mon amendement a été limité à Paris...

M. le rapporteur général. Vous avez également visé la province.

M. Guillier. Nullement, mon amendement ne vise que Paris, et tend à redresser une injustice flagrante. Pour l'instant, je ne traite pas la question très intéressante que quelques-uns de nos collègues ont soulevée au sujet des juges de paix de province.

Je dis que la situation des juges de paix de Paris est celle-ci, à l'heure actuelle : 8,000 fr. de traitement et 1,500 fr. d'indemnité pour frais de secrétariat. Au total 9,500 francs. M. le garde des sceaux prétend que le secrétaire est inutile, que les juges de paix n'en ont pas ; mais, messieurs, il faut bien reconnaître qu'étant donné le travail énorme qui incombe aux juges de paix de Paris — on nous citait tout à l'heure quelques juges de paix qui ont plus de deux cent mille habitants dans leur circonscription judiciaire — ils sont dans l'obligation de se faire aider, dans leur besogne matérielle, par quelqu'un, ils n'ont pas de secrétaire en titre ; ce n'est pas avec leur indemnité de 1,500 fr. qu'ils pourraient en trouver un ! Mais ils sont obligés de faire appel à des collaborateurs de fortune, de prendre, dans les greffes, des auxiliaires auxquels ils donnent des indemnités qui absorbent largement les 1,500 fr. qu'ils touchent. *(Très bien ! très bien !)*

Quoi qu'il en soit, à l'heure présente, ils ont 8,000 fr. de fixe et 1,500 fr. à titre d'indemnité, ensemble : 9,500 fr. ; et que leur donnez-vous dans le projet ? 10,000 fr., c'est-à-dire 500 fr. d'augmentation par an. Or, M. le garde des sceaux disait encore : « Il faut respecter l'échelle des traitements qui a été si bien construite, qui repose sur des données si sérieuses, et qui s'inspire de ce principe qu'il faut au moins donner une augmentation de 1,500 fr. à tous les magistrats. »

Tous les magistrats, — tous, — auront donc cette augmentation minimum de 1,500 francs ; pour quelques-uns elle sera de 2,000 à 3,000 fr. ; une seule catégorie de ces fonctionnaires n'aura qu'une augmentation misérable de 500 fr. : c'est la catégorie des juges de paix de Paris, dont les attributions sont de jour en jour plus chargées, et qui ont atteint le point culminant de leur carrière.

Dans ces conditions, ce n'est pas faire de la surenchère, surtout de la surenchère électorale, que de dire : « Rétablissez l'égalité, faites une œuvre de justice et, puisque vous posez en principe qu'il faut au moins une augmentation de 1,500 fr., donnez aux juges de paix de la capitale cette augmenta-

tion qui, dans le projet, se trouve réduite à 500 fr., puisque vous leur supprimez l'indemnité de 1,500 fr.»

Pour toutes ces raisons, je maintiens mon amendement. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. M. Guillier a pris la parole en faveur des juges de paix de Paris, abstraction faite des juges de paix de province.

M. Guillier. Il faut procéder par ordre.

M. le rapporteur général. Procédons par ordre.

Quelle est la situation des juges de paix de Paris? Ils recevaient un traitement de 8,000 fr., plus une indemnité de 1,500 fr., ce qui faisait un total de 9,500 fr.

Nous avons entendu tout à l'heure M. le garde des sceaux nous dire que, d'après le texte voté par la Chambre et qui vous est présenté par le Gouvernement et par la commission, le traitement de ces juges de paix serait de 10,000 fr., plus l'indemnité de 1,500 fr.

J'étais disposé à voter cette disposition. L'indemnité de 1,500 fr. n'a pas été supprimée par la loi de 1905 qui a fixé les traitements, mais n'a pas supprimé l'indemnité qui est tout à fait en dehors du traitement. Si vous voulez adopter — et je le conçois — un texte qui fixera en effet le traitement des juges de paix à 11,000 fr., y compris les 1,500 fr. d'indemnité, nous serons d'accord, car vous nous ferez réaliser une économie de 500 fr.

Vous nous avez dit, monsieur Guillier, que vous vous contentiez du traitement de 11,000 fr., dans lequel serait comprise l'indemnité. Par conséquent, ce serait donc 11,000 fr. net.

Je m'adresse maintenant aux auteurs de l'autre amendement qui n'ont pas fait les mêmes déclarations, et je leur demande s'ils admettent cette solution?

M. Vieu et plusieurs sénateurs à gauche. Parfaitement.

M. le rapporteur général. Par conséquent, nous mettrons dans le texte que les juges de paix de Paris toucheront 11,000 fr. et qu'ils ne recevront plus l'indemnité de 1,500 fr. Nous sommes bien d'accord. Les juges de paix de Paris vont perdre 500 fr.

M. T. Steeg. Je vous demande pardon !

M. le rapporteur général. Je dis que, si vous aviez adopté purement et simplement le texte qui vous était présenté par le Gouvernement et par la commission, les juges de paix de Paris auraient touché 10,000 fr.; comme ils auraient continué à toucher l'indemnité de 1,500 fr. qui leur est allouée, vous allez leur faire perdre 500 fr.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, vous êtes saisis de deux amendements: l'un d'eux concernait uniquement les juges de paix de Paris; un autre, plus vaste, et qui semble à l'heure actuelle être le seul en discussion, concerne non seulement les juges de paix de Paris, mais tous les juges de paix.

Il eut été, en effet, quelque peu inélegant de s'occuper uniquement de ceux qui, dans la hiérarchie des juges de paix, sont hors classe et privilégiés au point de vue du traitement et de ne point s'occuper des petits. (*Très bien !*) Cela explique très certainement

le dépôt du second amendement, de portée générale.

M. Charles Couyba. C'est très juste.

M. le rapporteur. Par conséquent, la situation est très nette; et, je tiens à le dire, les observations que je vais présenter sont un peu à l'image de l'amendement lui-même. Il me semble bien difficile à l'heure actuelle et désormais, de séparer le sort des uns et des autres. Je m'y refuse quant à moi. (*Très bien !*)

M. Charles Couyba. Nous sommes d'accord.

M. Albert Peyronnet. La question est bien posée.

M. le rapporteur. Par la force des choses, et sans que la commission y soit pour rien, il est bien entendu que la question se pose actuellement dans ces termes. Il y a un instant, l'honorable garde des sceaux a rappelé les termes de mon rapport au sujet des juges de paix de Paris. A la Chambre, comme à la commission, nous avons toujours pensé que les 1,500 fr. de secrétariat seraient incorporés dans le nouveau traitement. C'est ce que dit mon rapport, c'est ce qui a toujours été dit à la Chambre. Le projet de loi ne le dit pas avec cette netteté, et cela seul peut compter. Laissons donc les rapports, et reportons-nous à ce qui plane au-dessus de toutes les contingences des rapports, c'est-à-dire à la loi. Que dit la loi en ce qui concerne les juges de paix de Paris, et quel est le texte qui s'applique et qui règle la question? C'est l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905, relative à l'organisation des justices de paix. Il est aussi net que possible; en ce qui regarde le point spécial qui nous intéresse, — car je ne vais pas vous lire l'article en entier, — il porte ceci :

« A Paris, le traitement des juges de paix est maintenu à 10,000 fr. Ils recevront en outre 1,500 fr. par an à titre d'indemnité pour un secrétaire. »

Ce texte ne prête donc à aucune discussion; il est net, il est précis, il ne contient aucune obscurité, aucune ambiguïté. En plus des 8,000 fr. alloués par la loi de 1905, qui, sur ce point, ne modifie rien de la situation ancienne, il est indiqué que les juges de paix toucheront, pour les frais de secrétariat, quelque chose qui n'est pas un traitement, mais une indemnité: « Ils recevront, en outre, 1,500 fr. par an, à titre d'indemnité pour un secrétaire. »

Quand la Chambre des députés a voté 10,000 fr. pour les juges de paix, il n'est pas douteux qu'étant donnés les termes de la loi de 1905, dans le silence du projet de loi, ils obtenaient 10,000 fr., mais devaient conserver le bénéfice de l'indemnité de 1,500 fr. Il ne saurait y avoir de doute sur ce point.

M. le rapporteur général. C'est une erreur.

M. le rapporteur. Non, ce n'est pas une erreur, étant donné que le projet de loi n'abroge pas expressément le texte relatif à cette indemnité. Si nous avons l'intention de ne plus accorder aux juges de paix l'indemnité de 1,500 fr., il faut le dire expressément, mais nous allons laisser à leur charge ces frais, et en réalité le relèvement de leur traitement ne sera plus que de 500 fr. Or on a voulu les augmenter de 1,500 fr. Cela est incontestable. La conclusion c'est que, en tenant compte de cette situation, leur chiffre de traitement doit être fixé à 11,000 fr., mais en ajoutant dans le texte que les frais de secrétariat cessent d'être payés, ...

M. Guillier. C'est entendu.

M. le rapporteur général. car ils seront désormais compris dans le traitement.

M. T. Steeg. Cela résulte de votre texte.

M. le rapporteur. Non, de mon rapport, mais pas du projet de loi, ce qui n'est pas du tout la même chose. Ce qui était choquant en apparence dans l'amendement, en tant qu'il concernait les juges de paix de Paris et semblait leur accorder une augmentation de 3,000 fr. sans donner une satisfaction équivalente, toutes proportions gardées, aux juges de paix de situation plus modeste, a cessé de l'être désormais. L'amendement va plus loin et s'occupe des uns et des autres. (*Très bien !*)

M. Vieu. Mon amendement constitue un tout !

M. le rapporteur. C'est précisément ce que je dis.

M. Couyba. La vie est aussi chère dans un chef-lieu de canton que dans une petite ville.

M. le rapporteur. Mais alors ce tout dont parle notre honorable collègue, loin de faciliter le problème, le complique quelque peu; en posant deux questions: une question concernant les juges de paix hors classe désormais résolue; une autre question concernant les juges de paix des quatre classes existantes, soulevant également une question de justice et difficile à solutionner autrement que par une mesure de justice. Cette nouvelle question, je me déclare incapable de la résoudre autrement, maintenant qu'elle s'est posée en dehors de toute intervention de la commission et un peu contre son gré. Elle entraînera une dépense assez forte que vous avez chiffrée, et je crois votre chiffre exact; mais il faut bien reconnaître que le vote du Sénat sur l'amendement de notre honorable collègue, M. Ratier, en décidant que ces magistrats pourraient désormais, sous la condition posée par l'amendement, être délégués dans les tribunaux, a donné aux auteurs de l'amendement actuel une réelle force d'offensive, et un argument puissant qu'ils n'ont pas manqué tout à l'heure de faire valoir dans la discussion.

La situation n'est plus ce qu'elle était avant l'amendement Ratier que je n'ai pas voté parce que sa répercussion devait être immédiate, en ce qui concerne l'amendement que nous discutons. Soit, suivons l'impulsion donnée par le Sénat lui-même en ce qui concerne nos juges de paix. Je ne puis pas oublier qu'à l'heure actuelle, sur l'ensemble des juges de paix, il y en a 500 qui sont docteurs ou licenciés en droit. Augmentons donc leur traitement dans des proportions qui nous permettront de leur demander un effort qui soit en proportion de cette augmentation de leur nouveau traitement. Mais, plus vous les aurez associés à l'œuvre des tribunaux d'arrondissement, plus vous aurez l'obligation d'assurer leur indépendance morale en leur assurant sans réserve l'indépendance matérielle. Rien ne s'opposera plus désormais à ce qu'ils soient chargés, tout au moins les juges de paix placés au chef-lieu d'arrondissement, de la petite répression correctionnelle. (*Très bien !*)

Je demande au Sénat, les choses étant ainsi, de ne pas se diviser sur une question comme celle-ci, du moment qu'elle a été posée.

Messieurs, faisons l'union sur cette question d'une amélioration plus sensible de la situation de trois juges de paix. Personne ne s'étonnera, personne ne protestera, je le crois, si nous votons dans ce sens, et ma conviction est que l'honorable garde des sceaux, quand il portera à la Chambre des députés le projet ainsi modifié n'aura aucun mal à obtenir d'elle la ratification du

vote du Sénat, surtout s'il est unanime. (*Mouvements divers.*)

M. Hervey. Non, pas unanime. Je demande la parole.

M. le rapporteur. S'il n'est pas unanime, nous le verrons, mais je serais heureux qu'il le fût.

M. le rapporteur général. Pourquoi ne l'avez-vous pas demandé plus tôt ?

M. le rapporteur. Nous n'étions pas saisis de cet amendement.

M. le rapporteur général. Vous étiez saisis de toute la question. Vous aviez la loi devant vous. Vous pouviez modifier vos propositions.

M. le rapporteur. Nous n'étions pas saisis d'un amendement ayant cette portée. Quant à nous, nous nous étions fait un véritable devoir de ne pas augmenter d'un centime aucun des traitements qui se trouvaient dans l'échelle, bien que certains chiffres fussent des plus critiquables, au point de vue de la justice. Nous avons regretté, notamment, que, de parti pris, certains fonctionnaires, uniquement parce que, dans la hiérarchie judiciaire, ils pouvaient occuper les sommets, aient été mis absolument en dehors de toutes prévisions d'augmentations de traitement, comme si la vie chère n'existait pas pour eux comme pour tous les autres.

M. le rapporteur général. La question de la vie chère n'est pas en discussion maintenant.

M. le rapporteur. Malgré tout, je demande au Sénat un vote unanime, et je m'associe à l'amendement, à la condition qu'après le chiffre de 11,000 fr. concernant les juges de paix hors classe, les mots : « les frais de secrétariat étant supprimés » soient ajoutés. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Je ne veux apporter aucune considération financière dans ce débat. L'honorable rapporteur général a cette tâche.

M. le rapporteur général. Ingrate.

M. Paul Doumer. Oui, c'est une tâche ingrate, que vous remplissez admirablement et courageusement. (*Très bien !*)

Je veux appeler l'attention du Sénat, des auteurs de l'amendement et de ceux de nos collègues qui voudraient le voter, sur ce fait, qu'il y a un autre amendement que nous ferions bien de comparer avec celui-ci, avant de nous prononcer. Il est présenté par M. Goirand et un certain nombre de ses collègues, et tend à majorer les émoluments donnés aux juges de paix et aux autres magistrats en raison de leurs charges de famille.

Si vous élevez le traitement du juge de paix, c'est parce que celui-ci, comme tous les autres magistrats, est obligé de mener une certaine vie, d'avoir une certaine tenue et de fréquenter un certain milieu.

Si ce magistrat est célibataire, croyez-vous que, lui donner 5,500 fr. de traitement, dans une ville moyenne, ce n'est pas suffisant pour qu'il tienne convenablement son rang et fasse bonne figure ?

Mais s'il a trois, quatre ou cinq enfants, ce traitement est-il suffisant ? Vous contenteriez-vous de faire ce que nous faisons depuis longtemps, de donner aux familles des témoignages de sympathie, sans plus ?

On parlait tout à l'heure de la vie chère ; mais la vie chère pèse-t-elle beaucoup sur le célibataire ? Ne pèse-t-elle pas surtout sur celui qui a de la famille ? Si donc vous

adoptez cette loi sans tenir compte des charges de famille, je crois que vous feriez du mauvais travail.

Je demande au Sénat de ne pas voter ces amendements en ordre dispersé, mais de les renvoyer à la commission, qui fera œuvre utile en nous présentant un texte nouveau. (*Très bien ! très bien !*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je voudrais ajouter quelques mots seulement.

Un malentendu s'est produit au sujet des juges de paix de Paris, et je suis un de ceux qui ont commis à cet égard une petite erreur. J'avais compris que l'amendement tendait au maintien, à côté du chiffre principal porté à 11,000 fr., de l'indemnité de secrétariat. Or, des explications qui viennent d'être échangées, il ressort qu'il n'en est rien. Je me range donc très volontiers, sur cette première partie, à l'opinion qui vient d'être formulée par M. le rapporteur. Il est entendu que les auteurs de l'amendement, en ce qui concerne les juges de paix de Paris, auront satisfaction : le traitement sera désormais de 11,000 fr., y compris le secrétariat.

Cela étant admis, je ne puis être d'accord avec M. le rapporteur pour le surplus. Son argument au sujet des juges de paix de Paris ne conduit pas, en bonne logique, semble-t-il, à la majoration des traitements pour les autres classes.

M. Hervey. C'est juste le contraire !

M. le garde des sceaux. C'est même, en effet, tout le contraire ; car, dans la pensée du Gouvernement, à tort ou à raison — nous n'en sommes pas à une question d'amour-propre, et, si j'ai commis une erreur, je suis prêt à le reconnaître loyalement — il entrait que les juges de paix de Paris demandaient un chiffre supérieur à celui que lui-même entendait proposer. Il n'en est rien, c'est entendu.

L'amendement étant admis, avec la précision de la suppression de l'indemnité de secrétariat, reste la question de savoir s'il convient de majorer les traitements des juges de paix des autres classes. La décision prise pour Paris tendait nécessairement à repousser l'amendement pour le surplus. Je m'étonnerais que la commission maintint, à cet égard, la position qu'a semblé prendre tout à l'heure M. le rapporteur. Paris a moins qu'on ne le pensait d'abord, donc aucune raison d'augmenter les autres classes.

M. Hervey. Il faut réserver les augmentations pour les charges de famille.

M. le garde des sceaux. C'est une autre question, elle sera examinée à un autre moment.

Je prie le Sénat de vouloir bien, au moment où nous sommes arrivés dans l'examen de cette loi, et alors que l'accord s'est fait sur tous les points essentiels, de ne pas toucher à cet accord en ce qui concerne la partie des traitements. Si nous touchons au traitement des juges de paix, nous allons arriver nécessairement à des demandes de relèvement en faveur des magistrats des autres catégories.

M. le rapporteur général de la commission des finances a protesté, avec son autorité. N'entrons pas dans cette voie. Etant acquis que la question est réglée pour les juges de paix de Paris, je vous demande de maintenir le tableau tel qu'il a été établi pour les autres catégories. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mon rôle est très ingrat.

M. Jénouvrier. Et méritoire.

M. le rapporteur général. Je le remplirai encore une fois, étant certain que mes paroles vont provoquer certaines inimitiés. (*Dénégations.*) J'ai un devoir à remplir vis-à-vis de mon pays, je le remplis. (*Vive approbation.*)

M. le garde des sceaux vous a dit par suite de quel malentendu nous nous étions opposés à l'amendement de M. Guillier en ce qui concerne les juges de paix de Paris. J'étais très convaincu, quant à moi, que le texte présenté par la commission aurait pour résultat de donner aux juges de paix de Paris un traitement supérieur de 2,000 fr., tandis qu'ils n'auraient qu'un traitement supérieur de 1,500 fr. à celui qu'ils touchent maintenant. Nous nous sommes donc trompés de 500 fr. dans nos prévisions.

Maintenant, je m'adresse aux signataires de l'amendement dont le bénéfice s'étendrait à tous les juges de paix de province.

Le projet de loi a pour objet de porter à 7,000 fr. le traitement de 5,000 fr. que reçoit actuellement les juges de paix dans les villes où la population atteint 80,000 habitants, soit une augmentation de 2,000 fr. L'amendement propose de porter cette augmentation à 3,000 fr. La loi de 1905 avait fixé le traitement des juges de paix, dans les villes dont la population atteint 20,000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population réunie atteint 40,000 habitants, et à Chambéry, à 3,500 fr. Le projet de loi le porte à 5,500 fr. Par l'amendement, vous ne donnez qu'une augmentation de 500 fr. à ces juges de paix, alors que vous proposez une nouvelle augmentation de 1,000 fr. aux précédents.

Les juges de paix exerçant dans les chefs-lieux judiciaires ou administratifs dont la population est inférieure à 20,000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population réunie atteint 20,000 habitants, recevaient autrefois 3,000 fr. Le projet de loi porte leur traitement à 4,500 fr. Vous proposez de l'élever à 5,000 fr.

Dans les cantons où les juges de paix ne touchaient que 2,500 fr., d'après le projet de loi, le traitement est de 4,000 fr. ; vous proposez 4,500 fr. Cette échelle d'augmentations va servir de base aux augmentations demandées par tous les autres fonctionnaires. Il ne faut pas le dissimuler, nous procédons en cette matière en ordre dispersé.

M. Paul Strauss. C'est tout à fait exact. Il fallait prendre tout l'ensemble des traitements.

M. le rapporteur général. Je m'arrête ici ; je me permets d'attirer votre attention sur ce point et de faire appel, encore une fois, à votre sagesse. Messieurs, je vous en supplie, acceptez les propositions du Gouvernement, votées par la Chambre des députés. Faites taire pour un moment vos sentiments généreux et songez à l'état de nos finances, à la situation où nous nous trouvons, à celle où nous allons nous trouver demain, en face de l'augmentation de dépenses qui résultera du relèvement des traitements de nos fonctionnaires et de celle qui sera nécessaire pour faire face, hélas ! aux charges considérables que nous aura laissées la guerre, même avec la victoire.

Plusieurs sénateurs à droite. Songez aux contribuables !

M. le rapporteur général. Je vous en supplie, au nom de la commission des

finances, si vous acceptez, acceptez purement et simplement le texte qui vous a été proposé par la commission spéciale en ce qui touche les juges de paix de Paris, en spécifiant que le traitement de 11,000 fr. comprendra l'indemnité de 1,500 fr. fixée par la loi de 1905.

Quant aux juges de paix de province, maintenez-les au chiffre qui a été fixé par la Chambre des députés. Nous ne touchons pas, bien entendu, aux indemnités de vie chère spéciales que les fonctionnaires touchent maintenant pendant la crise que nous traversons. J'appelle, en même temps, l'attention généreuse du Sénat sur la situation qu'il faut faire aux magistrats chargés de famille. (*Très bien! très bien!*)

C'est dans ces conditions que je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement. (*Applaudissements.*)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je voudrais appuyer très brièvement la proposition de M. Doumer.

Plusieurs sénateurs. Nous demandons le renvoi à la commission!

M. Hervey. J'admets, comme l'a proposé très nettement M. Guillier, puisqu'il y avait une erreur, que nous portions le traitement des juges de paix de la ville de Paris à 11,000 francs.

Mais il faut s'en tenir là, et si, contrairement à toutes ses habitudes, le Sénat prend l'initiative d'augmenter les échelles de traitement proposées par le Gouvernement et adoptées par la Chambre, il n'y a plus aucun frein, aucun ménagement à l'égard des finances de la France. (*Très bien! très bien!*)

De plus, nous avons l'intention, un certain nombre de mes collègues et moi, de poser, comme l'a dit M. Doumer, un principe qui s'étendrait à tous les fonctionnaires, parce que nous y voyons le salut de la France. L'augmentation de la natalité doit être développée, même aux dépens de nos finances.

En ce qui me concerne, je le répète, je ne puis admettre que l'on augmente par une initiative que l'on qualifie de généreuse, mais qui ne l'est qu'aux dépens des contribuables, les échelles de traitement qui nous sont proposées.

Je supplie le Sénat de ne pas entrer dans cette voie. Jusqu'à présent, nous sommes les seuls qui ayons résisté à de tels entraînements; nous devons continuer à le faire. (*Très bien! très bien!*)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Pour éclairer mon vote, je voudrais poser une question à M. le rapporteur.

Il y a quelques instants, notre collègue M. Doumer a fait allusion à un amendement présenté sur l'article 20 par un certain nombre de nos collègues et auquel je me suis associé, amendement qui tend à introduire dans le texte le principe que nous voulons poser désormais dans toutes les lois où il s'agira des traitements des fonctionnaires, celui des majorations suivant le nombre des enfants. Nous voulons, en effet, protéger les familles nombreuses autrement que par des discours et des promesses. (*Applaudissements.*)

Je demande à M. le rapporteur de nous faire connaître nettement, à cet instant du débat, l'attitude que la commission va prendre sur l'amendement déposé par nos collègues. L'acceptera-t-elle ou le repoussera-t-elle? Nous avons besoin d'être fixés.

M. Vieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vieu.

M. Vieu. L'honorable M. Chéron comprendra que je ne veux pas retarder la réponse qu'il attend de M. le rapporteur, mais je désire faire ici une simple observation, qui est de bon sens. Vous demandez à M. le rapporteur si la commission se ralliera à l'amendement qui lui est proposé ou si elle le repoussera. Je me contenterai de vous faire observer qu'il s'agit actuellement des juges de paix. Si vous statuez définitivement sur leur cas aujourd'hui, ils seront forclos. Je déclare donc à M. Henry Chéron que je ne m'oppose pas à ce que M. le rapporteur lui réponde, mais je demande dès à présent le renvoi à la commission. (*Très bien! très bien! — Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Chéron me demande de lui répondre avant même que les auteurs de l'amendement se soient expliqués ici à son sujet. Mais vous entendez bien qu'avant de formuler un avis et une opinion, non pas seulement en mon nom personnel, mais au nom de la commission, il faudrait, tout au moins, que toutes les raisons qui peuvent militer en faveur de l'adoption de l'amendement eussent été préalablement exposées par ses auteurs. Je ne peux pas les deviner par avance.

M. Paul Doumer. Vous les soupçonnez tout de même.

M. Goirand. Nous pourrions les exposer devant la commission. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Il y a, notamment, un point qu'à l'heure actuelle je ne peux pas deviner: c'est la répercussion financière des propositions qui nous sont faites.

M. Paul Doumer. Il n'y a pas tant d'enfants!

M. le rapporteur. Je ne dis pas le contraire, mais vous posez une question précise, et vous voulez qu'à l'heure actuelle je vous donne une réponse précise, alors que les auteurs de l'amendement ne se sont pas encore expliqués ici.

Je puis bien vous donner mon opinion personnelle: chaque fois que vous tendrez à faire quelque chose d'utile en faveur des familles nombreuses, je serai avec vous. (*Très bien!*)

M. le président de la commission. Toute la commission est avec vous.

M. le rapporteur. Mais il y a là une question de méthode, de mesure, de mise au point, qui fait qu'à l'heure actuelle je puis bien vous dire mes bonnes intentions, mais ne peux vous donner autre chose. Je ne peux pas notamment vous apporter l'avis de la commission, qui n'a pas délibéré sur l'amendement.

M. Henry Chéron. C'est que, avant de vous donner de l'argent pour des célibataires, j'ai besoin de savoir si vous en trouverez pour les familles nombreuses.

M. le rapporteur. Je vous ferai remarquer, à ce point de vue, que les traitements donnés dans les articles en discussion ne font pas de distinction, et qu'il est impossible de prévoir s'ils iront à des gens mariés ou des célibataires: ils doivent aller à tous les fonctionnaires, sans distinction.

M. Hervey. Voilà le malheur.

M. Henry Chéron. C'est justement ce dont nous nous plaignons.

M. le rapporteur. C'est à propos de l'article 20, auquel nous ne sommes pas encore

arrivés, que se pose la question de savoir ce qu'il faut penser de l'amendement.

M. Henry Chéron. Je demande le renvoi à la commission pour examen d'ici à la prochaine séance.

M. le rapporteur. Comme je ne puis donner que mon avis et que je veux me couvrir de l'avis de ceux que je puis représenter ici, je demande que les deux questions ne soient pas liées, mais renvoyées à la commission, qui sera en état de donner son avis demain à la reprise de la séance. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Le renvoi demandé par la commission est de droit. Les amendements et les articles auxquels ils se réfèrent sont renvoyés à la commission.

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

8. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du premier trimestre de 1919, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement, et portant approbation des conventions intervenues à cet effet entre l'Etat et la ville de Paris.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du premier trimestre de 1919, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

10. — DÉPÔT D'AVIS

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'habitation à bon marché et aux institutions pré-

vues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ainsi qu'à leurs emprunteurs et locataires acquéreurs.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Steeg.

M. T. Steeg. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la commission des finances, un avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement, et portant approbation des conventions intervenues à cet effet entre l'Etat et la ville de Paris.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il avait fixé à demain la discussion de l'interpellation de M. Perchet sur la politique financière du Gouvernement.

M. Guillaume Poulle, rapporteur de la commission. Nous demandons que la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la magistrature soit mis en tête de l'ordre du jour de demain.

Voix nombreuses. Très bien ! très bien !

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition nouvelle de M. Poulle, en vue d'inscrire en tête de l'ordre du jour de demain la suite de la discussion du projet de loi sur la magistrature.

(Le Sénat a adopté.)

M. le président. Voici donc, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre séance de demain mardi 15 avril.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Faisans ayant pour objet de modifier les articles 13 et 14 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local ;

Suite de la discussion sur : 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats ; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats ; 3° la proposition de loi de M. Debierre, relative à la réforme de la magistrature ;

Discussion de l'interpellation de M. Perchet sur la politique financière du Gouvernement ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au maintien à titre définitif des travaux publics exécutés pendant la guerre ;

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Donc, messieurs, demain à quinze heures, séance publique.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2426. — **M. Gaudin de Villaine, sénateur,** demande à **M. le ministre des travaux pu-**

blics et des transports comment des bagages de réfugiés partis de Belgique le 24 décembre 1918, arrivés à Châlons-sur-Marne le 30 décembre, ne sont pas encore, à ce jour, parvenus à Châlons. (Question du 18 février 1919.)

Réponse. — Les renseignements succincts contenus dans la question n'ont pas permis de savoir si des bagages de rapatriés, partis de Belgique, le 24 décembre 1918, n'étaient pas encore arrivés à Châlons-sur-Marne à la date du 18 février dernier.

Un certain nombre de wagons chargés de bagages de rapatriés de Belgique sont parvenus à Châlons-sur-Marne, tant en décembre qu'en janvier dernier, après que les rapatriés avaient été dirigés par la préfecture de la Marne à l'intérieur de la France. La préfecture faisait alors prendre livraison des colis et les faisait réexpédier à leurs propriétaires quand ils étaient connus ou quand ceux-ci les réclamaient.

2515. — **M. Milan, sénateur,** demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi des saufs-conduits sont exigés des habitants de la Savoie pour circuler dans l'intérieur de ce département, alors que le décret du 18 juillet 1918 n'établit cette obligation que pour les Français qui se rendent dans la zone des frontières terrestres. (Question du 24 mars 1919.)

Réponse. — L'obligation du sauf-conduit a été jugée nécessaire aussi bien pour les Français domiciliés dans la zone des frontières terrestres que pour ceux qui y pénètrent. Les raisons qui ont nécessité cette réglementation subsistent encore actuellement et le moment ne paraît pas venu de reprendre le régime normal. La révision du décret du 18 juillet 1918, en vue de restreindre, en temps opportun, les formalités imposées pour la circulation dans les départements dont il s'agit est actuellement à l'étude.

2516. — **M. Milan, sénateur,** demande à **M. le ministre de la guerre** s'il ne lui paraît pas illogique qu'un mobilisé, fils aîné d'une veuve cultivatrice qui a six enfants, bénéficiant, par suite, de quatre classes pour sa libération, perde deux classes parce que, depuis la signature de la circulaire lui accordant ce bénéfice, il a eu le malheur de perdre sa mère et qu'il reste seul pour élever sa famille et cultiver sa propriété. (Question du 24 mars 1919.)

Réponse. — L'intéressé bénéficiera de la majoration de quatre classes accordée aux agriculteurs, fils aînés de veuves cultivatrices, à condition que sa mère ne soit morte que postérieurement à l'ordre de démobilisation de l'échelon auquel il a été rattaché.

2532. — **M. de La Batut, sénateur,** demande à **M. le ministre de la guerre** quels sont les droits d'un sous-lieutenant à titre temporaire, démobilisé, à une gratification de pension pour incapacité de travail d'au moins un dixième, résultant du fait de blessure de guerre et quelle est la procédure pour faire valoir ces droits. (Question du 25 mars 1919.)

Réponse. — Il appartient au sous-lieutenant visé d'adresser une demande de pension au chef de la « section régionale des pensions » de la région où il est domicilié, s'il réside en province, ou au ministre de la guerre (service général des pensions, 1^{er} bureau), s'il habite Paris. Des ordres seront ensuite donnés pour sa convocation devant une commission de réforme qui examinera ses titres à pension.

2566. — **M. Gaudin de Villaine, sénateur,** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que, d'accord avec lui, il ait été entendu que les fabricants de superphosphates ne reprendraient pas, contre argent, les sacs vides qui leur seraient renvoyés par les acheteurs. (Question du 3 avril 1919.)

Réponse. — La convention intervenue entre le ministre de l'agriculture et les fabricants de superphosphates stipule que le prix du superphosphate s'entend en vrac ou dans les sacs fournis par les acheteurs.

Lorsque les emballages sont fournis par les fabricants, ils sont facturés à part et ne sont

pas repris par les fournisseurs ; mais il est loisible aux acheteurs de les leur retourner en vue d'une nouvelle livraison. Dans ce cas, le prix en vrac leur est applicable.

Ces dispositions sont d'ailleurs conformes aux usages commerciaux d'avant-guerre, qui stipulaient qu'en cas de retour des emballages ceux-ci seraient déduits sur la livraison suivante.

Ordre du jour du mardi 15 avril.

A quinze heures. — Séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Faisans, ayant pour objet de modifier les articles 13 et 14 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local. (N^{os} 125 et 158, année 1919. — M. Cabrielli, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats ; 2° de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats ; 3° de la proposition de loi de M. Debierre, relative à la réforme de la magistrature. (N^{os} 259, année 1914, 11, 15, 32 et 107, année 1919. — M. Guillaume Poulle, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de l'interpellation de M. Perchet sur la politique financière du Gouvernement.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca. (N^{os} 153 et 174, année 1919. — M. Amic, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au maintien à titre définitif des travaux publics exécutés pendant la guerre. (N^{os} 53 et 166, année 1919. — M. Boudenoot, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 11 avril 1919 (Journal officiel du 12 avril).

Page 542, 3^e colonne, lignes 18 et 19 en commençant par le bas.

Au lieu de :

« Le rapport est même déposé ».

Lire :

« Mon rapport est même déposé et distribué ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 14 avril.

SCRUTIN (N^o 24)

Sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919.

Nombre des votants.....	210
Majorité absolue.....	106
Pour l'adoption.....	210
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Henin. Amic. Aubry.

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcelles (baron de). Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien). Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

La Batut (de). Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain. Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdrel (général). Brager de La Ville-Moysan. Chapuis. Dubost (Antonin). Guzy. Humbert (Charles). Jonnard. Kéranlec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larere. Riou (Charles). Tréveneuc (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Couyba.
Monnier.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Empereur.
Flandin (Etienne).
Herriot.
Perreau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	216
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	216
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'amendement de M. Ratier à l'article 10 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire.

Nombre des votants.....	201
Majorité absolue.....	101
Pour l'adoption.....	151
Contre.....	50

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénil. Aubry.

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Bollet. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Chauveau. Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Debierre. Defumade. Dehove. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont.

Estournelles de Constant (d'). Faisans. Farny. Félix Martin. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien).

Jeanneney. Jouffray. La Batut (de). Lebert. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Milliès-Lacroix. Mollard. Monfeullart. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël. Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Petitjean. Peytral. Pichon (Stephen). Poirson. Potié.

Ranson. Ratier (Antony). Reymond (Haute-

Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Reymonq. Ribière. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Touron. Trystram. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Villiers. Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Amic. Audren de Kerdrel (général). Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bourganet. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Charles-Dupuy. Chaumié. Chéron (Henry). Courcel (baron de).

Delahaye (Dominique). Dupuy (Jean). Elva (comte d').

Fabien Cesbron. Fenoux.

Gaudin de Villaine. Guilloteaux.

Jaillé (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Mercier (général). Merlet. Milliard. Monis (Ernest). Monsservin.

Ordinaire (Maurice).

Pérès. Pouille.

Quesnel.

Reynald. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Sauvan.

Tréveneuc (comte de).

Vidal de Saint-Urbain. Vilar (Edouard). Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonnelat. Boucher (Henry). Boudenoit.

Chastenot (Guillaume). Courrégelongue.

Daudé. Dubost (Antonin).

Ermant.

Freycinet (de).

Guzy.

Humbert (Charles).

Jonnard.

Méline. Mir (Eugène).

Peschaud. Philipot.

Rey (Emile). Riboisière (comte de la).

Ribot.

Savary.

Thounens.

Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Couyba.
Monnier.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Empereur.
Flandin (Etienne).
Herriot.
Perreau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	213
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	160
Contre.....	53

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.